

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Sommaire

CHAPITRE 1 LICENCIÉS	5
§ 1 Associations et Clubs	5
Affiliation	5
Dates d'affiliation.....	5
Fusion de clubs.....	6
Fonctionnement	6
Organisations.....	6
Accueil de compétiteurs.....	7
§ 2 Licences	7
Définition	7
Principes	7
Droits et devoirs des licenciés	8
Recours.....	8
Délivrance de licence.....	8
Validité	8
Demande de licence	9
Prise de licence à titre individuel par vente en ligne sur le site Fédéral.....	10
Licence et catégorie de licence	10
Double appartenance des licenciés des DOM TOM	11
Participation au championnat régional.....	11
Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer.....	12
Modification de licence	12
§ 3 Types de licences.....	13
Coureurs avec un handicap.....	14
Classification des Masters	15
Licence Encadrement Dirigeant.....	15
Activité de compétition des dirigeants et arbitres	16
Licences Access	16
Licences Epreuves de masse.....	16
Licence Loisir	16
Licences Assistance Organisation.....	16
Licence Jeunesse	17
Les titres temporaires de participation : pass accueil jeunes et pass découverte	17
Participation des non licenciés	18
Encadrement - Cadre technique.....	19
Animateurs.....	19
§ 4 Coureurs étrangers	19
Règles générales	19
Participation des coureurs étrangers dans des clubs français	20
§ 5 Mutations de clubs	21
Dispositions Générales	21

A titre liminaire, il est précisé que les présentes règles, telles que présentées aux articles 1.1.049 et suivants, s'appliquent de plein droit pour les mutations en période et

	hors période, sans distinction, à l'exception de l'article 1.1.050 qui ne s'applique que pour les mutations hors période.	24
	Coureur "1 ^{ère} catégorie" membre d'un club de DN (toutes disciplines)	24
§ 6	Sélections nationales et régionales	26
§ 7	Equipes reconnues par l'UCI et la FFC	26
CHAPITRE 2 - LES EPREUVES		27
§ 1	Calendrier	27
	Responsabilité des calendriers	27
	Principes d'inscription	28
	Dates des épreuves	28
	Inscription au calendrier fédéral	28
	Inscription au calendrier régional	29
	Inscription au calendrier international	29
	Modification ou annulation	30
§ 2	Dénomination des épreuves	30
§ 3	Accès à l'épreuve	31
§ 4	Homologation	31
§ 5	Paris	32
§ 1	Organisateur	32
§ 2	Autorisation d'organisation	33
	Détails d'organisation et autorisations territoriales	33
§ 3	Règlement particulier	34
§ 4	Programme - guide technique	34
§ 5	Invitation - Engagement	35
	Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional	36
	Epreuves du Cyclisme Pour Tous	37
	Forfait	37
	Double engagement	38
	Accord frontalier	38
§ 6	Permanence – secrétariat	38
§ 7	Parcours et sécurité	38
§ 8	Service médical	39
§ 9	Prix	39
	Règlement des prix	40
	Prix des courses par étapes	40
	Primes	40
§ 10	Frais de voyage et de pension	41
§ 1	Direction de l'organisation et de la compétition	41
§ 2	Conduite des participants aux épreuves cyclistes	42
§ 3	Directeur sportif	42
§ 4	Réunion des directeurs sportifs	42
§ 5	Contrôle des inscriptions	43

§ 6	Départ de l'épreuve	44
§ 7	Arrivée	44
	Ligne d'arrivée	44
	Chronométrage	45
	Classement	45
§ 8	Protocole	46
§ 1	Disposition générale	46
§ 2	Collège des arbitres	46
	Tâche et composition	46
	Désignations du Corps Arbitral	46
	Epreuves sur route	47
	Calendrier Mondial et Européen	47
	Calendrier Fédéral	47
	Calendrier Régional	47
	Epreuves sur piste	48
	Epreuves de cyclo-cross	49
	Epreuves de para cyclisme	50
	Epreuves de VTT	50
	Epreuves de Trial (désignations à partir de 2018)	51
	Niveau de qualification pour les désignations	52
	Qualifications du Corps Arbitral	53
	Arbitres Spécialisés	55
	Président du collège des arbitres	55
	Juge à l'arrivée	55
	Réunion	55
	Rapport	55
	Frais	56
§ 3	Pouvoirs du collège des arbitres	56
Préambule		64
2.1	Délais	65
2.2	Parcours	65
2.3	Déclaration en Mairie ou en Préfecture	65
2.4	Nombre de participants	65
2.5	Type de Régime	65
2.6	Avis de la fédération délégataire	66
2.7	Coordonnateur Sécurité	66
3.1	Signalisation	66
3.2	Protection	66
3.3	Obstacles	66
4.1	Affiliation et assurance	66
4.2	Port du casque	67
4.3	Structures de secours	67
L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).		68

5.	<i>Circulation et échelon course.....</i>	69
5.1	Dans tous les cas :	69
5.2	Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres ..	69
5.2.1	Circulation sur le circuit :	69
5.3	Courses nocturnes ou semi-nocturnes	69
5.3.1	Circulation sur le circuit :	69
5.4	Courses en ligne	70
5.4.1	Circulation sur l'itinéraire de la course :	70
5.4.2	Véhicule d'ouverture	70
5.4.3	Véhicule pilote	70
5.4.4	Véhicule fin de course	70
5.4.5	Motos d'ouverture	71
5.4.6	Motos de tête de groupe	71
5.4.7	Motos de fin de course (le cas échéant)	71
5.4.8	Motos sécurité	72
5.4.9	Motos drapeaux jaune et drapeaux jaune à poste fixe (réglementation sportive)	72
5.4.10	Motos techniques (arbitres, presse, ravitaillement, dépannage, régulateur, ardoisier, info ...) (le cas échéant)	72
5.4.11	Véhicules invité, presse et autres fonctions...(le cas échéant)	72
5.5	Course sur un circuit inférieur à 12 km	73
5.5.1	Circulation sur le circuit :	73
5.5.2	Véhicule « début de course »	73
	Véhicules invité, presse...(le cas échéant)	73
5.5.3	Motos sécurité (le cas échéant)	73
5.5.4	Motos drapeaux jaune et drapeaux jaune à poste fixe (réglementation sportive) (le cas échéant)	74
5.5.5	Véhicule fin de course	74
5.6	Course sur un circuit supérieur à 12 km	74
5.6.1	Circulation sur le circuit :	74
5.7	Contre la Montre	74
5.7.1	Circulation sur le circuit :	74
5.7.2	Véhicule « début de course »	75
5.7.3	Véhicule fin de course	75
5.8	Epreuves de masse, cyclo-sportives	75
5.8.1	Circulation sur le circuit :	75
6	<i>Dispositions concernant les signaleurs</i>	76
6.1	Rôle des signaleurs	76
6.2	Agrément	76
6.4	Equipement	79
6.7	Nombre	79
6.8	Mobilité	79

CHAPITRE 1 LICENCIÉS

§ 1 Associations et Clubs

- 1.1.001 Un club doit être constitué sous la forme d'une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et, lorsqu'il a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
- Documents en annexe :
Annexe 1 : Création d'un club
Annexe 2 : Modèle de statuts

Affiliation

- 1.1.002 L'affiliation confère à son titulaire la qualité de membre de la Fédération Française de Cyclisme avec toutes les prérogatives et obligations qui s'y rattachent en application du règlement intérieur de la FFC, selon les articles 34 à 41.

Tout club doit solliciter, annuellement, à la suite de son assemblée générale ordinaire, son affiliation auprès de la FFC.

Les imprimés de demande d'affiliation, en plus des conditions générales prévues à l'article 56 du règlement intérieur de la FFC, doivent être présentés aux comités régionaux territorialement compétents accompagnés de:

- au moins 6 demandes de licence des membres de l'association, dont celles des présidents, secrétaires, et trésoriers élus conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la FFC. **Pour ces 6 licences, il est demandé 3 licences minimum de Dirigeants ou de Compétiteurs et 3 autres types de licences.**
- le nom des initiateurs, et entraîneurs
- le règlement du droit annuel d'affiliation fixé par le Bureau Exécutif de la FFC
- le montant correspondant aux demandes de licences déposées
- les cotisations éventuelles, dues au niveau régional et départemental.

Un club multisports peut, pour sa section cycliste, obtenir une affiliation à la FFC sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des conditions ci-dessus.

En plus des associations nouvellement créées, il y a lieu de considérer comme "association nouvelle":

- Celle comptant une interruption de cinq ans, ou plus, dans son affiliation FFC,
- Celle fusionnant avec une autre association

Dates d'affiliation

- 1.1.003 La période de validité de l'affiliation correspond à l'année civile. Un club nouvellement affilié après le 30 juin ne peut pas prendre part aux décisions des assemblées générales du comité départemental et du comité régional, pour l'exercice correspondant à la 1ère année d'affiliation du club.

Un club nouvellement affilié à partir du 1er septembre, verra sa première affiliation valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

De plus, la ré affiliation d'un club pour l'année suivante doit intervenir avant le 1er décembre, faute de quoi, sa participation aux assemblées générales du comité départemental et du comité régional pourra lui être refusée.

Selon l'article 41 du règlement intérieur de la FFC, un club non ré affilié à cette date ne pourra s'opposer au départ de ses membres licenciés.

Fusion de clubs

- 1.1.003 bis À dater du jour où la fusion de plusieurs clubs est officiellement notifiée au comité régional intéressé, toutes les licences établies au nom des clubs ayant fusionné deviennent nulles. Le Président de la nouvelle société, ou son mandataire, doit contacter le comité régional pour délivrer les ~~retourner ces licences au comité régional pour délivrance de~~ duplicatas aux coureurs concernés.

Les licenciés dont le club fusionne, ont la faculté de faire partie du nouveau club, ou d'adhérer à une autre association.

Le club fusionnant avec une autre société perd son titre et par voie de conséquence, tous ses droits sur les challenges et tout classement comportant une addition de points sur plusieurs épreuves.

Le changement de titre d'un club étant assimilé à une fusion, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Double affiliation

- 1.1.004 Toute association FFC a la possibilité, si elle le souhaite, de solliciter une affiliation auprès d'une autre fédération.

Fonctionnement

- 1.1.005 Au sein d'un club, seuls les statuts peuvent s'imposer aux parties en cas de litiges. Les Directions Départementales et Régionales des Sports, à titre de conseil, et les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour traiter les conflits internes à un club.

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président en exercice. Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Dans l'ordre du jour de l'assemblée générale figurera la ré affiliation du club pour l'année suivante.

Organisations

- 1.1.006 Les associations affiliées à la FFC organisent leurs compétitions sous l'égide de la FFC. ~~Toutefois, une association FFC, également affiliée à une autre fédération peut organiser des épreuves sous l'égide de celle-ci.~~

Une organisation créée et organisée sous l'égide de la FFC ne pourra être transférée sous l'égide d'une autre fédération. En cas de non-respect de cette règle, les associations pourront être sanctionnées par la commission régionale de discipline.

Ces aspects seront spécifiés dans toute convention établie entre la FFC et les fédérations affinitaires.

Accueil de compétiteurs

- 1.1.007 Un club désireux de constituer une Ecole de Vélo doit posséder au minimum un licencié titulaire du ~~Brevet Fédéral initiateur~~ **diplôme d'animateur fédéral**.

Pour accueillir des compétiteurs de 13 ans et plus, un club nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis selon le tableau de l'article 1.1.054.

§ 2 Licences

Définition

- 1.1.008 La licence est une pièce d'identité sportive qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

Principes

- 1.1.009 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI ou la FFC, s'il n'est pas titulaire de la licence requise, sauf dans le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non licenciés.

~~La participation d'une personne non titulaire d'une licence valable est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.~~

De même, nul ne peut avoir une fonction quelconque dans un club affilié (dans une structure ou dans une équipe enregistrée par l'UCI) ou dans une épreuve organisée sous l'égide de la FFC, s'il n'est pas en possession d'une licence de la FFC ou d'une fédération nationale affiliée à l'UCI.

- 1.1.09 bis Les dispositions **ci-après ne sont pas applicables aux sportifs relevant de la Surveillance Médicale Réglementaire de la FFC.**

Lors de leur première prise de licence, ou lors de son renouvellement, les pratiquants mineurs ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale doivent attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, et en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition- datant de moins de six mois (cf tableau Art 1.1.020).

Pour les pratiquants majeurs, la délivrance d'une première licence est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme - ou du cyclisme en compétition - datant de moins d'un an (cf tableau Art 1.1.020). Un nouveau certificat, datant de moins d'un an, sera demandé tous de trois ans.

Pour le renouvellement de la licence, dans la limite de trois ans, les pratiquants majeurs devront attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire ils produiront un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition - datant de moins de six mois (cf tableau Art 1.1.020).

Pour la licence Loisir et Arbitres, le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme est valable pour une durée de cinq ans pour les licenciés de moins de 65 ans, et pour une durée de trois ans pour les licenciés de 65 ans et plus.

- 1.1.010 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente, en particulier lors du contrôle des inscriptions avant chaque épreuve.

Droits et devoirs des licenciés

- 1.1.011 Les droits et devoirs des licenciés sont définis par le règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme, articles 56 à 57.

Recours

- 1.1.012 Les licenciés ou affiliés s'engagent à soumettre leurs litiges aux organes fédéraux.

Ils ne peuvent saisir les tribunaux contre les décisions de la FFC ou de ses organes décentralisés ou de l'UCI sans avoir épuisé les recours devant les instances compétentes.

Délivrance de licence

- 1.1.013 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

Une licence peut être délivrée, par la FFC, à toute personne de nationalité française ou étrangère, dont la résidence principale se situe sur le territoire français au moment de sa demande.

Une licence peut être refusée à une personne qui en fait la demande, par le comité régional, ou par le Bureau Exécutif de la FFC selon les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur fédéral.

Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. Cette élection de nationalité est définitive pour toute la carrière du coureur, sauf si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit.

Le coureur qui acquiert une nationalité additionnelle peut faire choix de cette nationalité sportive. Ce choix doit être fait au plus tard lors de la demande de licence pour la deuxième année après celle de l'acquisition de la nouvelle nationalité. Ce choix est définitif.

Validité

- 1.1.014 Les licences sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

Néanmoins, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer, à compter du 1er Septembre, leur première licence portant le millésime de l'année suivante, sa validité étant alors portée de 12 mois à 16 mois.

Seules les personnes n'ayant jamais été licenciées à la FFC et les non licenciés depuis N-2 sont reconnus comme nouveaux licenciés.

Les titulaires pass accueil jeunes et les non licenciés depuis N-1 (de la catégorie Baby-Vélo à la catégorie U17 inclus) sont également considérés comme nouveaux licenciés et peuvent prendre une licence dès le 1^{er} septembre.

Un coureur n'ayant pas sollicité de licence au cours d'une année civile est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien comité dans le respect de l'article 1.7 du règlement des mutations.

Pour être reconnue valable, une licence doit être revêtue de la signature personnelle du titulaire.

Demande de licence

1.1.015 La licence doit être sollicitée par l'intermédiaire d'un club affilié. Elle est délivrée, pour le compte de la fédération, par le comité régional du siège du club

Lorsque la licence est sollicitée au titre d'un club étranger, celle-ci devra être demandée par l'intermédiaire du club neutre, affilié à la FFC, du comité régional auprès duquel la demande de licence est déposée.

Cette demande de licence, sur laquelle sera précisé le nom du club étranger, dans la zone commentaire, devra être accompagnée d'un accord écrit du dit club.

La dénomination du club étranger fera l'objet d'une mention dans la zone commentaire de la licence.

Les licences des coureurs Elite Professionnel ayant un contrat avec une équipe reconnue par l'UCI et du personnel d'encadrement de ces équipes sont attribuées ~~directement par le siège fédéral~~ au titre du club de leur choix.

La demande de licence est formulée sur un imprimé spécial qui doit, sous peine de refus de délivrance, être dûment rempli, signé et comporter les visas et cachets demandés.

Aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur, agent de coureurs ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne doit être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable par une instance compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de l'UCI ou des règles antidopage de toute autre organisation.

Une licence peut cependant être délivrée si toutes les trois conditions suivantes sont remplies : (1) la personne concernée a commis une violation une fois seulement, (2) la dite violation n'a pas été sanctionnée d'une suspension de 2 ans ou plus, et (3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre le moment de la violation et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée. De plus, aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff, ne doit être délivrée à une personne qui a été déclarée coupable par un tribunal ou par toute autre instance compétente, de faits pouvant raisonnablement être considérés équivalents à une violation du règlement antidopage de l'UCI, et qui était médecin au moment des faits. Cette clause s'applique en cas de violation commise dès le 1er juillet 2011.

Par sa signature informatique ou sur l'imprimé de demande de licence, le président de l'association pour laquelle l'intéressé sollicite cette licence, certifie :

- > que celle-ci a bien été signée par le demandeur lui-même, (identité et âge ayant été vérifiés)
- > pour les pratiquants majeurs, soit qu'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition - datant de moins d'un an a été fourni pour la délivrance d'une première licence, ou lorsqu'il est exigé lors du renouvellement, soit que le demandeur ait attesté avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire de santé (cf tableau Art 1.1.020).
- > Pour les pratiquants mineurs, que le demandeur et une personne titulaire de l'autorité parentale aient attesté avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, doit être fourni un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme -ou du cyclisme en compétition - datant de moins de six mois (cf tableau Art 1.1.020).
- > qu'une autorisation parentale a été délivrée pour les mineurs.

Le Président engage sa responsabilité personnelle et celle de son association, qui reste dépositaire de ces pièces, quant à toute fausse déclaration de la part du demandeur.

Prise de licence à titre individuel par vente en ligne sur le site Fédéral

- 1.1.015bis Les licences loisir, épreuves de masse, access ~~pass'cyclisme, pass'cyclosportive, pass'loisir, pass'urbain, pass'sportnature~~, peuvent être obtenues directement à titre individuel (pas d'adhésion à un club) via le site Internet fédéral, en respectant les dispositions suivantes :
- Être résident en France
 - **Age requis : 18 ans et +**
 - Renouveler une licence à titre individuel
 - N'avoir jamais été licencié FFC ou non licencié depuis n-2 permettant d'être reconnu comme nouveau licencié
 - pour les anciens licenciés FFC du secteur compétition :
 - il doit être tenu compte de l'article 16.2.003 (titre XVI du Cyclisme pour tous) qui définit l'application du principe de carence.
 - la nécessité de présenter une attestation libératoire du comité ayant délivré la dernière licence sauf pour les licenciés des clubs neutres.
 - Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition **datant de moins d'un an pour la délivrance d'une première licence, ou lorsque nécessaire lors du renouvellement, soit que le demandeur ait attesté avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire de santé**, est exigé pour toutes les licences : access, épreuves de masse ~~Pass'Cyclisme, Pass'Cyclosportive, Nature et Urbain (épreuves officielles de Free Style)~~
 - Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme **datant de moins d'un an pour la délivrance d'une première licence, ou lorsque nécessaire lors du renouvellement, soit que le demandeur ait attesté avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire de santé**, est exigé pour les licences : Loisir, Urbain (hors compétition) et Nature.
 - La licence sera établie directement depuis le site internet de la FFC et enregistré pour le comité départemental du lieu de résidence du licencié à titre individuel.
 - La validation de ces demandes sera effectuée après réception par le comité régional de résidence du demandeur d'un original du certificat médical et de l'additif à la demande de licence signée.

Deuxième licence Licence et catégories de licence

- 1.1.016 Une seule licence peut être sollicitée pour l'année en cours au titre de la FFC.

~~Néanmoins~~, Pour les personnels d'encadrement des équipes reconnues par l'UCI, une seconde affectation de catégorie de licence est autorisée, leur permettant de prendre part aux compétitions et d'appartenir à une catégorie sportive selon les classifications propres à chaque discipline. Si pour un même licencié, une deuxième demande de licence, au titre d'une autre association, parvenait au comité régional, celui-ci considérerait cette seconde demande comme nulle et non avenue, la date d'enregistrement au comité régional faisant foi.

Licences de coureurs français auprès d'une fédération étrangère

- 1.1.017 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation locale, le demandeur de nationalité française a sa résidence principale au moment de la demande.

Il reste affilié à cette fédération étrangère jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

Il peut participer aux épreuves organisées sous les règlements de la FFC, à l'exclusion des épreuves officielles disputées en sélection régionale.

Les personnes de nationalité française résidant hors du territoire français, licenciés auprès d'une fédération étrangère peuvent solliciter leur licence au titre d'un club français.

Ils se soumettront alors à la réglementation décrite à l'article à 1.1.030, concernant les coureurs domiciliés hors du territoire français.

Double appartenance des licenciés des DOM TOM

1.1.018 Les licencié(e)s des départements et territoires d'Outre-Mer suivant un cursus scolaire, universitaire ou de formation reconnue par l'Etat et/ou une formation fédérale peuvent bénéficier d'une double appartenance avec un club métropolitain ou ultramarin, en accord avec leur premier club et leur comité régional d'origine.

Ce bénéfice de la double appartenance n'est pas permis à un (ou une) licencié(e) d'un club de métropole.

Le (ou la) licencié(e) sollicitant cette double appartenance doit être domicilié(e) dans son département ou territoire d'outre-mer depuis au moins deux ans.

Cette période de double appartenance n'est admise que pour une période de 9 mois maximum par an.

Toutefois, pour les licencié(e)s ayant un cursus scolaire plus long, cette période de double appartenance pourra être prorogée par la FFC et après accord du Président du comité régional d'origine».

Pour les licenciés des clubs National, le coureur concerné par la double appartenance doit faire partie de l'effectif minimum déclaré dans le dossier d'engagement de la structure concernée et doit être âgé de 24 ans et moins dans l'année en cours. Au-delà de 24 ans dans l'année en cours, le coureur devra justifier et suivre un cursus universitaire ou de formation reconnue par l'Etat et/ou une formation fédérale.

Dans le premier cas, la licence portera le nom de son club d'origine ultramarin avec en observation le nom du club métropolitain ou ultramarin.

Les points acquis sur les épreuves organisées en métropole par un tel coureur seront portés à l'actif du club d'accueil.

De même, le coureur pourra intégrer des sélections du Comité Régional ou Départemental dont dépend le club d'accueil avec l'accord de son comité d'outre-mer et à condition également que ce dernier ne participe pas à l'épreuve concernée et à l'exception des Championnats de France et Jeux Régionaux ou Internationaux.

Participation au championnat régional

Quelle que soit la discipline, si le championnat régional est organisé à la fois dans le comité régional d'outre-mer d'origine et par le comité de métropole ou d'outre-mer d'accueil, le comité régional d'appartenance est souverain quant à la décision de participation à tel ou tel championnat, mais seulement à l'un des deux.

A défaut d'accord du Président du comité d'outre-mer, le licencié ne sera pas autorisé à participer au championnat régional de métropole ou d'outre-mer d'accueil.

Dans l'hypothèse où le championnat régional est organisé seulement par le comité de métropole ou d'outre-mer d'accueil, le licencié concerné peut participer au championnat organisé en métropole ou en outre-mer d'accueil, sans restriction.

Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer

Cette double appartenance est admise sur présentation d'un certificat de scolarité par le licencié et l'accord des deux présidents de comités régionaux concernés.

Modification de licence

1.1.019 ~~En cas de changement d'adresse, ou de changement de catégorie, le licencié doit retourner au plus tôt sa licence au comité régional afin que lui soit délivré un duplicata, contre versement de la somme fixée annuellement par la tarification fédérale.~~

La gestion des access [Pass'Cyclisme](#) implique l'édition gratuite de la licence lors d'un changement de niveau. Il en est de même lors de la transformation d'une licence loisir, épreuve de masse et access [Pass'Loisir](#), [Pass'Cyclosportive](#) et [Pass'Sport Nature](#) en [Pass'Cyclisme](#) ou [Pass'Cyclisme Open](#).

~~Tout licencié dont la licence a été perdue, ou dérobée, doit en faire la déclaration immédiate et solliciter un duplicata auprès de son club et de son comité régional.~~

Si un des parents ou tuteurs légaux d'un licencié mineur déclare par courrier s'opposer à ce que le licencié dont il a la garde légale, pratique le cyclisme, la licence délivrée à l'intéressé doit être immédiatement rendue nulle par le comité régional concerné.

Les retraits de licence à titre temporaire ou définitif sont prononcés par les instances disciplinaires fédérales.

§ 3 Types de licences

1.1.020 Les licences suivantes peuvent être délivrées par la FFC, moyennant un droit fixé annuellement et publié avec la tarification fédérale :

Type de licence - Age

TYPE DE LICENCE	AGE
-----------------	-----

COMPETITION CM2*

Elite Première catégorie	17 ans et plus
Open (3 niveaux) Deuxième catégorie	17 ans et plus
Access (4 niveaux) Troisième catégorie	17 ans et plus
Junior	17—18 ans
Pass'Cyclisme : D1, D2, D3, D4 CM2*	19 ans et plus
Pass'Cyclisme Open :D1, D2 CM2*	19 ans et plus

SPORT

Epreuve de masse CM2*	17 ans et plus
Loisir CM1* CM3*	17ans et plus

JEUNESSE APPRENTISSAGE & BIEN-ETRE

Licence Jeune Baby vélo, U7, U9, U11, U13, U15 et U17CM2*	2 - 16 ans
Accueil (1 mois) CM2*	2—16 ans

SANTE *(sur prescription médicale uniquement)

Santé (sur prescription médicale uniquement)	10ans et plus
--	---------------

*critères d'obtention de la licence Santé :

1) Présentation d'une prescription médicale datant de moins de six mois par rapport à la date de la demande de licence

2) Prise de licence dans un cadre conventionné :

- licence club : club labellisé « Pédaler Santé »

- licence délivrée à titre individuel : offre mobile cyclisme santé de la FFC

STAFF

Encadrement (cadre technique, dirigeant, encadrement équipe de France, cadre technique national, dirigeant national, stayer, enseignants fédéraux)	18 ans et plus
Assistance organisation Service (signaleur, motard, sympathisant, cibiste , chauffeur, personnel vacataire)	18 ans et plus
Arbitre école de vélo et BMX CM 1* CM3*	14 ans et plus
Arbitre, club, Régional, National CM1* CM3*	18 ans et plus
Arbitre Fédéral CM1* CM3*	22 ans et plus
Arbitre international CM1* CM3*	25 ans et plus
Animateur (Régional, Fédéral)	18 ans et plus

Secteur professionnel

Elite Professionnel (coureur sous contrat avec une équipe reconnue par l'UCI)	19 ans et plus
Direction cyclisme professionnel et organisateur WorldTour et PS	18 ans et plus
Encadrement Cyclisme Professionnel et organisateur de classe 1	18 ans et plus

L'âge pris en compte est l'âge atteint par l'intéressé dans l'année civile de la licence.

CM1* :

- Pratiquants majeurs : Pour une première licence, obligation de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme de moins d'un an. Pour le renouvellement de licence, une attestation d'avoir répondu à la négative au questionnaire de santé. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme datant de moins de six mois.
- Pratiquants mineurs : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme datant de moins de six mois.

CM2* :

- Pratiquants majeurs : Pour une première licence, obligation de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Pour le renouvellement de licence, une attestation d'avoir répondu à la négative au questionnaire de santé. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins de six mois.
- Pratiquants mineurs : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins de six mois.

CM3* : le certificat médical est valable 5 ans pour les licenciés FFC de moins de 65 ans, et 3 ans pour les 65 ans et plus

~~L'âge pris en compte est l'âge atteint par l'intéressé dans l'année civile de la licence.~~

Coueurs avec un handicap

1.1.0.20.bis **Handicaps limites**

Sportifs ne pouvant être licenciés que par la Fédération Française Handisport

1 - Handicap du membre supérieur

- Amputation de main ou autre infirmité assimilable rendant impossible une pince manuelle pour serrer le frein.

Toutefois une licence FFC pourra être accordée à un licencié handisport amputé d'une main ou d'un membre supérieur, appareillé ou non après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin fédéral FFH et du directeur technique fédéral du cyclisme solo ou tandem handisport.

Ces quatre personnes rechercheront avant tout la dextérité du sportif, ils examineront, de plus, la bicyclette qui devra comporter deux freins à commande unique avec la main restante.

2 - Handicap du membre inférieur

- amputation de tout le pied, de la jambe, de la cuisse
- ankylose du genou
- ankylose de la hanche (ankylose = mobilité articulaire passive nulle)
- paralysie des membres inférieurs tels que le testing fonctionnel des deux membres inférieurs soit inférieur ou égal à 70 sur 80.

(8 fonctions sur chaque membre inférieur sont cotées suivant le testing international : flexion, extension, abduction, adduction de hanche, flexion, extension du genou, flexion, extension du pied).

Toutefois une licence FFC pourra être délivrée à un licencié handisport handicapé d'un membre inférieur ou des deux membres inférieurs, appareillé ou non, après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin FFH et du directeur technique fédéral du cyclisme solo ou tandem handisport.

3 - Troubles du tonus

Troubles de la coordination Mouvements anormaux, paralysies, touchant au moins deux des quatre membres, hormis les troubles décelés seulement par l'examen neurologique.

4 - Non-voyants et mal voyants

Non-voyants et mal voyants dont l'acuité visuelle est comprise entre 2/60ème et 6/50ème et/ou un champ visuel compris entre 5 et 20°. Pour avoir une licence à la FFC, il est obligatoire d'avoir une acuité visuelle d'au moins 3/10ème du meilleur œil après correction et au moins 20° de champ visuel du meilleur œil.

Sportifs non considérés comme suffisamment handicapés pour être licenciés à la Fédération Française Handisport, et qui devront être licenciés à la Fédération Française de Cyclisme.

Ceux dont le handicap est inférieur aux limites précitées notamment :

- amputation partielle de la main ou autre infirmité assimilable permettant de serrer le frein.
- amputation partielle du pied.
- raideur d'une ou plusieurs articulations.

Pour tous les handicapés dont le handicap impose une licence FFH, la double licence FFC/FFH est obligatoire pour la participation aux compétitions FFC. Cette licence compétitive ne peut être délivrée qu'après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin fédéral FFH et du directeur technique fédéral de cyclisme solo ou tandem handisport.

Il en est de même en cas de difficulté d'appréciation ou de contestation.

Sportifs pouvant être licenciés à la FFC

Un sportif ayant une surdité complète pourra obtenir une licence de la FFC.

Classification des Masters

- 1.1.0.20 ter Cette classification est accessible à tous les licenciés Dames et Hommes de 30 ans et plus, à l'exclusion des titulaires d'une licence Elite **étant membre d'un groupe sportif enregistré à l'UCI et/ou ayant marqué des points UCI de 1ère catégorie**. Les tranches d'âges sont conformes à celles définies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale. **L'indication « Master 1 » ou « Master 2 » apparaîtra sur la licence**. Participation et types d'épreuves, voir Titre XVI, Cyclisme pour tous.

Licence Encadrement Dirigeant

- 1.1.021 L'âge minimum d'obtention d'une licence de dirigeant est fixé à 18 ans révolus.

Activité de compétition des dirigeants et arbitres

- 1.1.022 Les titulaires d'une licence Encadrement ou Arbitrage peuvent participer à certaines épreuves du Cyclisme Pour Tous. (Les conditions de participation sont définies au chapitre 9 du titre XVI Cyclisme pour Tous).

Pour participer à des épreuves à caractère compétitif les licenciés Encadrement ou Arbitrage doivent justifier d'un certificat médical approprié.

Licences Access ~~Pass'Cyclisme et Pass'Cyclisme Open~~

- 1.1.023 Ces licences sont délivrées à partir de 17 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

En dehors de l'activité liée à ces licences dans le calendrier régional, fédéral et International du Cyclisme Pour Tous pour les différentes disciplines, le titulaire d'une licence Access ~~Pass'Cyclisme ou Pass'Cyclisme Open~~ pourra prendre part aux épreuves de compétition selon les conditions fixées par chaque discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous.

Licences Epreuve de masse ~~Pass'Cyclosportive et Pass'Sport Nature (VTT)~~

- 1.1.023 bis Ces licences sont délivrées à partir de 17 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Elles permettent indifféremment de prendre part aux épreuves Cyclo sportives du calendrier fédéral et aux épreuves de compétition nationales et régionales VTT selon les conditions fixées par la discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous.

Licence Loisir ~~Pass'Loisir~~

- 1.1.023 ter Cette licence, est délivrée, aux personnes de 17 ans et plus. Elle permet la pratique du Cyclisme Pour Tous à caractère non compétitif, familiale et individuelle dans toutes les disciplines. Elle ne permet pas la participation aux compétitions. ~~sauf aux épreuves de masse (ex : cyclo sportives ou aux épreuves VTT de non compétition).~~

Licences Assistance organisation ~~Service~~

- 1.1.024 Les licences :

➤ sympathisant,
➤ ~~personnel vacataire,~~
sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus.

Les licences :

- signaleur,
- chauffeur (1)
- motard (2)

sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus, et titulaires du permis de conduire.
Ces types de licences sont destinés aux personnes amenées à remplir une tâche lors de l'organisation des manifestations sportives, dans l'accomplissement de missions sportives ou non pour le compte de la FFC, des comités régionaux, départementaux ou des clubs FFC.
Elles peuvent être souscrites également au titre de sympathisant pour faire partie de la FFC.

- (1) les chauffeurs de voitures, à l'échelon course doivent être licenciés, exception faite pour les voitures des organes de presse admis dans la course.
- ~~épreuves du calendrier régional : licence FFC quel que soit le type. ou carte à la journée.~~
- ~~épreuves du calendrier national et international : licence FFC quel que soit le type.~~
- Lors des Contre-la-Montre des calendriers : International, National et Régional, les conducteurs des véhicules à moteur accompagnant les coureurs à l'échelon course doivent être titulaires d'une licence quel que soit le type. carte à la journée.
- (2) les pilotes motos doivent être licenciés, exception faite pour les motos des organes de presse admis dans la course.
- épreuves du calendrier, régional, national et international : licence FFC quel que soit le type.
- ~~une exception, pour les pilotes de moto "sécurité" dans les CLM et Cyclo sportives, qui peuvent avoir une carte à la journée.~~

Licence Jeunesse Jeune

- 1.1.025 Elle est délivrée aux personnes de 2 à 16 ans dans l'année obligatoirement après avoir attesté avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, doit être fourni certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition - datant de moins de six mois (cf tableau Art 1.1.020).

La classe d'âge du licencié sera indiquée dans la partie commentaire de la licence :

- Baby vélo (2 à 4 ans)
- U7 (5 à 6 ans)
- U9 (7 et 8 ans)
- U11 (9 et 10 ans)
- U13 (11 et 12 ans)
- U15 (13 et 14 ans)
- U17 (15 et 16 ans)

Les titres temporaires de participation : pass accueil jeunes et pass découverte Licence Accueil

- 1.1.026 Le pass accueil jeunes La licence Accueil est délivré par l'intermédiaire d'un club FFC, d'un comité départemental, ou d'un comité régional. Il est réservé à l'accueil des nouveaux licenciés de 5 à 16 ans.

Sa validité est d'un mois à compter du jour d'émission. Il permet à son titulaire, suivant son âge, de s'initier à la pratique du cyclisme, et de prendre part à des compétitions des calendriers jeunesse. ~~d'école de vélo, minime, ou cadet.~~

Ce titre est délivré aux pratiquants mineurs après que ces derniers ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale aient attesté avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme ~~ou du cyclisme en compétition~~ - datant de moins de six mois (cf tableau Art 1.1.020).

Le titulaire d'un pass accueil jeunes ~~d'une licence Accueil~~ pourra solliciter une licence définitive au titre d'un club de son choix, correspondant à sa classe d'âge, en déduisant du coût de cette licence la somme acquittée pour le pass accueil jeunes ~~la licence Accueil~~, qu'il joindra à sa demande de licence, à condition que cette demande soit effectuée dans l'année civile.

~~Le titulaire d'une licence Accueil a la possibilité de prendre sa licence dès le mois de septembre (licence valable 16 mois) mais sans déduction.~~

Ce titre de participation temporaire ne pourra être délivré à la même personne qu'une saison sur deux.

1.1.026 bis Le pass découverte est délivré par voie dématérialisée.

Il est réservé à l'accueil de nouveaux licenciés de 17 ans et plus. Sa validité est d'un mois à compter du jour d'émission et permet d'exercer les activités liées à la détention des licences loisir, épreuves de masse et access.

Pour les pratiquants mineurs, la délivrance de ce titre de participation temporaire est soumise au fait que ces derniers, ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale, doivent attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, et en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition - datant de moins de six mois. Pour les pratiquants majeurs, la délivrance de ce titre de participation temporaire est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition - datant de moins d'un an.

Le titulaire d'un pass découverte pourra solliciter une licence définitive au titre d'un club de son choix, correspondant à sa classe d'âge, en déduisant du coût de cette licence la somme acquittée pour le pass découverte, qu'il joindra à sa demande de licence, à condition que cette demande soit effectuée dans l'année civile.

Ce titre de participation temporaire ne peut être souscrit pour la même personne qu'une saison sur deux.

Participation des non licenciés

1.1.027 La participation des non licenciés est possible sur tous les événements à caractères non compétitif.

Elle est aussi possible sur les événements qui leur sont ouverts et qui relèvent de la compétition suivant les conditions fixées notamment en ce qui concerne l'exigence de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition daté de moins d'un an **pour les pratiquants majeurs**, et d'être couvert par une assurance en individuelle accident et RC.

Pour les pratiquants mineurs, et selon les conditions de participations fixées, ces derniers ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale doivent attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Dans le cas contraire, et en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins de six mois.

Il y a plusieurs types de dispositions prévues pour la participation des non licenciés :

1. Les titres temporaires de participation ~~La Carte à la journée~~, délivrés par l'organisateur ou pris par voie dématérialisée au moment de l'inscription. Ce titre de participation devra mentionner clairement la date de validité. Il permet, pour la durée de validité prévue, de bénéficier de la même couverture d'assurance que celle rattachée à une licence annuelle.
2. ~~Si l'organisateur ne délivre pas de carte à la journée, il~~ L'organisateur peut prendre une option supplémentaire d'assurance auprès de l'assureur et il en répercute éventuellement le coût sur l'engagement.

Un non licencié ne peut pas obtenir un titre de champion, qu'il soit de niveau départemental, régional ou national.

Une licence de cyclisme ou de cycloport de l'année en cours d'une fédération affinitaire peut être produite pour attester du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition dès lors que sa validité y est stipulée.

1.1.027bis Refus de la couverture assurance individuelle accident

Lors de la souscription à un titre temporaire de participation, ~~la carte à la journée ou à la licence accueil~~ la couverture assurance individuelle accident n'est pas obligatoire pour participer à l'épreuve; le participant peut la refuser.

Dans ce cas l'organisateur lui fait signer un document attestant de son refus et où il reconnaissait avoir été pleinement informé que, du fait de son refus, il ne bénéficie que de l'assurance Responsabilité Civile au titre des dommages causés à des tiers et d'aucune couverture Individuelle Accident.

Encadrement - Cadre technique

1.1.028 La licence de Cadre Technique est destinée aux **animateurs jeune, entraîneurs jeunes**, entraîneurs Club et entraîneurs expert hors Division Nationale.

La licence de Cadre Technique National est destinée aux titulaires d'un diplôme d'entraîneur expert d'une Division Nationale, Brevet d'état et BEESAC.

Les intéressés doivent justifier de leur qualification, et doivent, par la suite, présenter une fiche annuelle d'activité pour le 30 septembre au plus tard.

Un compétiteur ne peut pas bénéficier d'une licence de "cadre technique" mais peut, sous réserve de remplir les conditions requises se prévaloir de la qualification correspondante.

Animateurs

1.1.029 Toute personne remplissant la fonction d'animateur (speaker) dans une épreuve doit être licenciée à la FFC comme suit :

- Épreuve du calendrier International Route, Piste et Cyclo-cross : licence d'animateur Fédéral
- Épreuve du calendrier Fédéral Route, Piste et Cyclo-cross, calendrier Fédéral et International des autres disciplines : **licence d'animateur Fédéral**
- Épreuve du calendrier Régional : licence d'animateur Régional -ou licence de dirigeant, s'il s'agit de bénévole qui remplit cette fonction uniquement dans les épreuves organisées par le club dans lequel il est licencié

C'est l'organisateur d'une épreuve qui est responsable de la qualification adéquate de l'animateur, les sanctions ne pourront être prises qu'à son encontre.

Il est fortement recommandé à toute personne sollicitant une licence d'animateur d'avoir suivi la formation d'arbitre régional.

Les titulaires d'une licence d'animateur ne peuvent officier en qualité d'arbitre ~~de course~~ lors d'une épreuve où ils sont appointés comme Animateur.

§ 4 Coureurs étrangers

Règles générales

1.1.030 La licence est délivrée par la Fédération du pays où le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette Fédération jusqu'à expiration de sa licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale. La fédération dont le demandeur possède la nationalité, doit être informée de cette demande. Il en sera de même pour la seconde fédération concernée si cette personne possède une double nationalité.

Si l'intéressé habite sur le territoire français, il sollicite une licence ~~à l'aide de l'imprimé~~ FFC ~~habituel~~. Il devra, avec sa demande ~~de licence FFC~~, présenter un justificatif de domicile (bulletin de salaire, quittance de loyer ou d'électricité, attestation de la mairie, etc.).

Si l'intéressé habite hors de France, il sollicite sa licence auprès de la Fédération de son domicile au titre du club Français.

En possession de cette licence, sur laquelle figurera le nom du club français et son adresse de domicile à l'étranger, le comité régional français concerné lui délivrera une attestation d'appartenance qui reprendra toutes les données figurant sur sa licence en indiquant, en plus, la catégorie FFC dans laquelle il sera autorisé à évoluer.

Un numéro de licence informatique lui sera attribué après acquittement du montant de la licence correspondante fixée par la tarification fédérale en vigueur.

Le comité régional s'assurera avant de délivrer une attestation d'appartenance, que l'intéressé bénéficie bien, de par sa licence étrangère, d'une assurance individuelle accident et responsabilité civile.

Le coureur concerné, au départ des épreuves présentera sa licence accompagnée de l'attestation susvisée, le départ ne pourra être donné en absence d'attestation d'appartenance, nonobstant les cas visés à l'article 1.1.032.

Quel que soit le type de licence, un coureur étranger pourra participer aux championnats de sa nation d'origine et être sélectionné en équipe nationale de sa nation. A contrario, il ne pourra participer aux championnats départementaux, régionaux, interrégionaux ou nationaux en France, ni intégrer de sélections. Néanmoins un coureur étranger mineur titulaire d'une licence française des catégories jeunesse ou ayant moins de 19 ans ~~jeune ou minime ou cadet ou junior~~ résidant sur le territoire français pourra participer à toutes les épreuves du calendrier français à l'exception des championnats de France et intégrer les sélections départementales, régionales et interrégionales.

Pour les moins de 19 ans ~~la catégorie junior~~, cette règle n'est applicable qu'aux coureurs mineurs (moins de 18 ans) le jour de l'épreuve.

Participation des coureurs étrangers dans des clubs français

- 1.1.031 Les clubs FFC peuvent intégrer à leur effectif des coureurs de nationalité non française dans les limites suivantes :
- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe A défini à l'annexe 3
 - Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe B défini à l'annexe 3 et titulaires d'un contrat de travail, à l'exclusion d'un contrat de coureur réservé au secteur Professionnel, au titre du club sollicitant la licence
 - Dans la limite de 2 coureurs étrangers maximum par club, pour les coureurs de nationalité ne relevant pas des 2 cas précédents.

Aucun quota ne s'applique aux compétiteurs étrangers :

- De 18 ans et moins
- Concluant un contrat de travail avec une équipe française hommes reconnue par l'UCI

- 1.1.031bis Les clubs FFC peuvent engager dans les épreuves des coureurs de nationalité non française dans les limites suivantes :

- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe A défini à l'annexe 3
- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe B défini à l'annexe 3 et titulaires d'un contrat de travail, à l'exclusion d'un contrat de coureur réservé au secteur Professionnel, au titre du club sollicitant la licence
- Pour les coureurs étrangers ne relevant pas des deux cas précédents, les clubs devront se conformer aux règlements particuliers de l'épreuve qui autorisera leur participation jusqu'à un nombre maximum de 2, ce nombre pouvant être réduit dans ce même règlement à un minimum de 1 par l'organisateur de l'épreuve.

Aucun quota ne s'applique aux compétiteurs étrangers :

- De 18 ans et moins
- Concluant un contrat de travail avec une équipe française hommes reconnue par l'UCI

Cette disposition s'applique à tous les clubs, toutes les disciplines et toutes les épreuves FFC.

- 1.1.032 A l'exception de ceux justifiant suivre une scolarité sur le territoire français, les coureurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée déterminée de maximum 90 jours, n'ont pas à solliciter une licence au titre d'un club français, mais doivent recevoir de la FFC une autorisation officielle et temporaire. Ils peuvent, avec l'accord de leur fédération Nationale, évoluer sous les couleurs de leur club d'origine.

§ 5 Mutations de club

DISPOSITIONS GENERALES

1.1.033 Un licencié désireux de changer de club doit, pendant une période dite de mutation, du 1er au 31 octobre de chaque année pour toutes les catégories de licenciés ~~30 septembre de chaque année pour les cadres techniques (Encadrants) et arbitres et du 1er au 31 octobre de chaque année pour toutes les catégories de licenciés~~ les autres catégories de licenciés solliciter, auprès du siège du comité régional auquel le club quitté est affilié, un imprimé "Demande de mutation" sous forme de carte-lettre, dont le tarif est fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C.

1.1.034 A compter du 1er décembre, aucune opposition ne peut être formulée par un club non ré affilié et ses licenciés sont libres à l'égard de celui-ci jusqu'à sa ré-affiliation. Si le licencié concerné opte pour un club hors de son comité régional d'origine, ce dernier devra s'acquitter de l'indemnité due au comité quitté.

1.1.035 Tous les licenciés de la FFC sont soumis au régime des mutations, à l'exception des licenciés du "secteur professionnel". Sont également concernés par cette disposition, les coureurs ayant un contrat de service avec une équipe continentale.

Les licenciés « cycloportive », « nature », « loisir », « urbain », « baby vélo », « prélicencié », « poussin », « pupille », « benjamin », « assistance organisation », « animateur fédéral », « animateur régional », « arbitre jeune, école de vélo et club », « encadrement dirigeant », « dirigeant national » et « arbitre BMX » devront uniquement utiliser un imprimé gratuit, à retirer auprès du siège du comité régional.

Cependant, toute prise de licence compétition pour la saison suivante entraînera le paiement des droits afférents à la catégorie de la saison 2022 sollicitée avec utilisation de l'imprimé correspondant.

Les coureurs licenciés dans une fédération étrangère au titre d'un club français, titulaires d'une attestation d'appartenance sont soumis à la réglementation des mutations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

1.1.036 La domiciliation du demandeur ne peut, en aucun cas, être prise en compte pour faire obstruction à une demande de mutation.

1.1.037 Les demandes de mutation des licenciés mineurs doivent comporter l'avis parental.

1.1.038 : Principe général

La mutation doit être effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année.

Sont concernés par cette règle les licenciés minimes, cadets, juniors, pass'cyclisme, « Pass Open » 19 ans et plus, **arbitres, cadres techniques et** amateurs 1ère, 2ème et 3ème catégorie. Aucun licencié ne peut muter plus d'une seule fois au cours de la même saison sportive.

Le coureur sollicitant une licence du secteur professionnel ou ayant un contrat de service avec une équipe continentale, encadrement, encadrement national n'est pas concerné par les dispositions ci-dessus à condition de régulariser sa situation auprès de son ancien club. Cependant, toute reprise d'une licence de compétition ou de loisir pendant l'année civile ou l'année suivante sera soumise aux dispositions réglementaires relatives aux mutations avec paiement des droits fédéraux et des indemnités éventuelles.

1.1.039 : Mutation pendant la période

La mutation, est effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année qui sera prise en compte (conf. Art. 1.6.1 – principe général).

1.1.039 bis : Mutation hors période

Hors période de mutation, le licencié devra obtenir l'accord du club quitté.

a) Mutation à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre

La licence est annuelle et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année. Par conséquent, le licencié mute dans les mêmes conditions pour ce qui concerne la catégorie d'âge ou la série sportive que pendant la période de mutation.

b) Mutation à partir du 1er janvier

Toute demande de mutation à partir du 1er janvier doit être effectuée dans le respect de la série sportive arrêtée par le classement national ou le comité régional compétent pour la nouvelle année ou la catégorie d'âge à laquelle le coureur appartient au moment de la demande de mutation.

Date effective de la mutation

a) Mutation pendant la période

Dans le cas où les Présidents du club quitté et du club recevant sont d'accord, le licencié peut courir sous les couleurs du club nouvellement choisi sachant que les mutations validées pendant la période prendront effet, avec un délai d'une semaine pour tenir compte de la validation informatique par le comité régional.

En cas de désaccord, le licencié doit courir sous les couleurs du club quitté jusqu'au 31 octobre inclus.

b) Mutation hors période

La mutation sera effective une semaine après validation informatique de celle-ci par le comité régional.

1.1.040 Un coureur n'ayant pas sollicité de licence toute catégorie confondue, pendant une année civile (1er janvier au 31 décembre) est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien comité.

1.1.041 Cas des personnes déjà licenciées au titre de l'année en cours :

Il est interdit de muter entre deux périodes de mutation, sauf litiges et cas exceptionnels visés à l'article 4.

Ces mutations exceptionnelles doivent au préalable avoir obtenu l'accord écrit des deux présidents de clubs concernés.

1.1.042 Une majoration sur le droit de mutation de 50% est appliquée pour toutes les mutations effectuées hors période.

1.1.043 Droits de mutation et indemnités de formation

Les droits de mutation et les indemnités de formation sont définis annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C.

1.1.044 Coureurs des pôles ET structures d'entraînement et de formation

Le coureur qui intègre un pôle ou une autre structure d'entraînement et de formation déclarée continuera d'appartenir à un club de son comité régional d'origine, pendant l'année d'intégration, sauf accord exceptionnel des parties concernées après autorisation fédérale.

LITIGES ET CAS EXCEPTIONNELS

1.1.045 CAS DES MUTATIONS INTERNES AU COMITE (sauf si un club de DN est concerné)

Tous les litiges et les cas exceptionnels concernant les mutations internes aux comités régionaux doivent être solutionnés exclusivement par ces derniers, sans que le siège fédéral ait à en connaître.

En cas d'acceptation, ou de refus, de la mutation par le comité régional, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président du comité régional concerné, sera examinée en dernier ressort par le Bureau exécutif régional.

1.1.046 CAS DES MUTATIONS INTER-COMITES ET MUTATIONS INTERESSANT LES CLUBS DE DN

Tous les litiges et les cas exceptionnels relatifs aux mutations inter-comités, ou intéressant un club de DN (route-VTT-BMX), seront soumis à une commission ad hoc fédérale, présidée par le Secrétaire Général de la FFC et composée d'un minimum de trois membres dont le Président de la commission nationale de la discipline concernée.

En cas d'acceptation, ou de refus, de la mutation par la commission ad hoc fédérale, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président de la FFC, sera examinée en dernier ressort par le Bureau exécutif de la FFC.

1.1.047 CAS DES « BABY VELO », PRE-LICENCIES, POUSSINS, PUPILLES, BENJAMINS, MINIMES, CADETS ET JUNIORS APPELES A CHANGER DE DOMICILE

Les licenciés baby vélo, pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins, minimes, cadets et juniors appelés à changer de domicile pour raisons familiales ou dans le cas de changement de domicile de leurs parents, ne sont pas soumis à la règle des mutations à condition que la localisation du club recevant permette un rapprochement effectif du licencié de son lieu de résidence.

Toutefois, les formalités administratives relatives à ce type de demande devront être effectuées à l'aide d'un imprimé gratuit à retirer auprès du comité régional.

Ces cas devront être solutionnés par le ou les comités concernés.

1.1.048 PROCEDURE ET GENERALITES

A titre liminaire, il est précisé que les présentes règles, telles que présentées aux articles 5.1 à 5.5, s'appliquent de plein droit pour les mutations en période et hors période, sans distinction, à l'exception de l'article 5.3.3 qui ne s'applique que pour les mutations hors période.

Tous les documents relatifs aux mutations doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, seuls les courriers avec accusé de réception seront pris en considération.

Pour être recevable, toute demande de mutation doit être revêtue de :

l'accord du club quitté, pour une mutation à l'intérieur du comité régional ;

l'accord du club et du comité régional quittés, pour une mutation hors comité.

1.1.049 OBLIGATIONS DU LICENCIE

Chaque demandeur de mutation est personnellement responsable du bon acheminement de son document.

L'intéressé s'étant porté acquéreur de la demande de mutation, après l'avoir personnellement remplie et signée, doit, dans les délais réglementaires, l'adresser au président du club qu'il désire quitter, accompagnée d'une enveloppe de retour affranchie au tarif "Recommandée A.R." et du règlement, le cas échéant, de l'indemnité due au club en référence à sa catégorie sportive ou au nombre d'années de licence dans le club.

Le demandeur ayant reçu en retour sa demande de mutation avec l'accord du club quitté, doit la communiquer au club recevant, pour ce qui est des mutations internes au comité, et au comité régional quitté pour les mutations hors région.

En cas d'empêchement pour le demandeur d'exécuter personnellement les actes constitutifs d'une demande de mutation, il pourra faire appel à un mandataire pour accomplir en son nom ces mêmes actes. Pour être valable, la procédure du mandat devra répondre aux conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement.

1.1.050 OBLIGATIONS DU CLUB QUITTE

Dès réception d'une demande de mutation, et dans un délai maximum de 8 jours, le Président du club quitté doit mentionner son accord ou son refus et en faire retour à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. à l'aide de l'enveloppe qui lui aura été fournie. Passé ce délai, le justificatif postal faisant foi, l'intéressé sera libre d'adhérer au club de son choix.

Pendant la période de mutation, le club quitté ne pourra refuser la mutation que pour des motifs tenant au matériel, à l'équipement ou tout autre engagement non satisfait par le coureur et devra être en mesure de présenter les justificatifs signés par l'intéressé. Dans le cas contraire, le refus ne pourra être retenu.

Hors période mutation, le club pourra refuser la demande sans justifier son refus.

1.1.051 OBLIGATIONS DU COMITE QUITTE POUR LES MUTATIONS HORS REGIONS

Le comité quitté doit, après accord du club quitté et règlement des indemnités éventuelles, mentionner son accord sur la demande de mutation en indiquant pour les coureurs la série sportive pour la saison à venir et la transmettre à la personne concernée. Le comité régional recevant devra impérativement respecter la classification attribuée au coureur, par le comité régional quitté. Cette nouvelle classification doit être permanente jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

Cette opération doit obligatoirement être effectuée avant le 10 novembre ~~pour toutes les catégories de licenciés pour les compétiteurs et avant le 10 octobre pour les enseignants fédéraux~~. Passé ce délai, sur présentation des justificatifs postaux, le comité recevant est en mesure de prendre en considération la mutation.

1.1.052 LE CLUB RECEVANT

Le club présentant une dette à l'égard de son comité régional ou de la FFC ne pourra pas accueillir de coureurs venant d'autres clubs.

Toute demande de mutation devra être accompagnée d'un certificat émanant du comité régional, attestant qu'il soit ou non en capacité de recruter, sachant qu'il appartient à chaque comité d'apprécier la situation d'endettement de ses clubs en fonction des risques encourus et de l'antériorité de la créance.

En cas de besoin et sur demande du comité régional, la FFC fournira la liste des clubs dépendant du comité concerné et présentant une dette vis-à-vis d'elle.

Le club recevant ne sera en mesure de déposer une demande de licence au nom de l'intéressé, que si la demande de mutation, jointe à la demande de licence, comporte l'accord du club quitté, et le cas échéant l'accord du comité régional quitté.

Tout dépôt de demande de licence non conforme à cette règle, sera rejeté.

1.1.053 LES ENCADRANTS FEDERAUX

Seuls les clubs suffisamment pourvus en cadres techniques (Animateurs, Educateurs et entraîneurs fédéraux) pourront accueillir des coureurs dans les conditions ci-après :

LICENCIES CONCERNES	CLUB RECEVANT QUALIFICATION REQUISE	OBSERVATIONS
Baby Vélo, Prélicenciés, pupilles, poussins et benjamins	Animateur fédéral BPJEPS	Le club qui ne possède pas d'enseignant fédéral diplômé ou suffisamment diplômé pour une catégorie donnée, ne pourra pas accueillir au titre de celle-ci de nouveaux licenciés. Par contre, il pourra conserver les coureurs précédemment licenciés dans le club.
Minimes et cadets	Educateur fédéral BPJEPS	
Juniors	Educateur fédéral BPJEPS	
"2 ^{ème} catégorie"	Entraîneur fédéral	
"1 ^{ère} catégorie"	Entraîneur fédéral B.E, BEESAC DEJEPS, DESJEPS	

NOTA IMPORTANT :

Le club désireux de constituer une école de cyclisme avec activités aura pour obligation de posséder, au minimum, un animateur fédéral.

La spécialité du diplôme concerné devra être fonction de la discipline principale du licencié accueilli.

Tout club de compétiteurs nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis dans le tableau ci-dessus.

Les noms des encadrants fédéraux présents dans les clubs devront figurer sur les imprimés de demande d'affiliation de club, qui devront être déposés dans les comités pour le 1er décembre, faute de quoi les coureurs de la catégorie concernée seront libres de tout engagement.

1.1.054 Les encadrants fédéraux devront acquitter un droit de mutation dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la FFC.

Toute demande de mutation devra être effectuée entre le 1er et le 31 octobre ~~30 septembre~~ de chaque année, à l'aide de l'imprimé fédéral et suivant les procédures prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement.

1.1.055 INDEMNITES AU CLUB QUITTE

Les indemnités au club quitté ne seront versées que si le club quitté possède un cadre technique licencié dans celui-ci, suivant le tableau ci-après :

QUALIFICATIONS	LICENCIES CONCERNES
Educateur fédéral, BPJEPS	1. Minimes, cadets
Educateur fédéral, BPJEPS	2. Juniors
Entraîneur fédéral	- Coureurs "2 ^{ème} catégorie" - Coureurs "1 ^{ère} catégorie" membre d'un club hors DN (toutes disciplines confondues)
Entraîneur fédéral, B.E, BEESAC, DEJEPS, DESJEPS	Coureurs "1 ^{ère} catégorie" membre d'un club de DN (toutes disciplines)

Les indemnités concernant les cadres techniques (Encadrants) et les arbitres (excepté « animateur », « arbitre jeune, école de vélo et club » et « arbitre BMX ») sont dues au club quitté sans condition particulière.

1.1.056: MINIMES, CADETS, JUNIORS (garçons et filles)

Quelle que soit la discipline pratiquée, cette indemnité, fixée annuellement par le Bureau exécutif, est fonction du nombre d'années passées au club depuis la catégorie minime.

1.1.057 COUREURS HOMMES ET FEMMES 1ère CATEGORIE / 2eme CATEGORIE ET 3EME CATEGORIE

- coureurs hommes de 1ère catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée, une indemnité de formation forfaitaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C., sera due au club quitté. Dans le cas d'une mutation hors région, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C., devra être versée au comité régional quitté.

L'indemnité de formation forfaitaire qui aura été versée par le club recevant au club quitté lui sera remboursée par le coureur, lorsque celui-ci aura intégré, dans les six mois qui suivent sa mutation, un groupe sportif reconnu par l'U.C.I. ou les fédérations nationales (équipes continentales).

- coureurs hommes 2ème et 3ème catégorie et femmes 1ère, 2ème et 3ème catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée et dans le cas d'une mutation hors régions, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la FFC, devra être versée au comité régional quitté.

1.1.058: INDEMNITES – FONDS DE FORMATION

- ♦ Les indemnités de "formation" dégagées par les mutations des catégories minimes, cadets, juniors, coureurs 1ère, 2ème catégorie hommes, coureuses 1ère catégorie Femmes (quelle que soit la discipline pratiquée) serviront à alimenter un fonds de formation géré par les comités régionaux. Chaque club pourra, dans la limite des fonds dont il dispose sur son compte, couvrir des frais de formation de ses cadres ou des indemnités au bénéfice de ses cadres, pour des actions d'encadrement au sein du club.

- ♦ Ces indemnités devront être acquittées au moment du dépôt de la demande de licence (mutation interne au comité) ou de la validation de la mutation par le comité régional (mutation externe au comité). Ce montant sera versé au crédit du compte du club quitté.

§ 6 Sélections nationales et régionales

- 1.1.062 Tout coureur officiellement sélectionné par la Direction Technique Nationale de la FFC ou le CTS d'un comité régional pour représenter respectivement la France ou son comité régional dans n'importe quelle épreuve du calendrier Fédéral ou International et refusant cette sélection fera l'objet d'une suspension immédiate entraînant, pour l'intéressé, l'impossibilité de participer durant cette période à une autre course.

§ 7 Equipes reconnues par l'UCI et la FFC

- 1.1.063 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de l'UCI et remplissant les critères définis par l'UCI :

- UCI World Teams : régies par les articles UCI 2.15.047 et suivants
- UCI Women's World Teams : régies par les articles 2.13.128 et suivants
- UCI ProTeam: régies par les articles UCI 2.16.001 et suivants
- Equipe continentale professionnelle UCI : régies par les articles UCI 2.16.001 et suivants
- Equipe continentale UCI et Equipe continentale femmes UCI: régies par les articles UCI 2.17.001 et suivants
- ~~Equipe féminine UCI : régies par les articles UCI 2.17.001 et suivants~~
- Equipe Mountain Bike UCI : régies par les articles UCI 4.10.001 et suivants
- Equipe piste UCI : régies par les articles UCI 3.7.001 et suivants.
- Equipe BMX Racing UCI : voir articles 6.8.001 et suivants.

Equipe cyclo-cross UCI : articles 5.5.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement, avec enregistrement préalable auprès de la FFC.

- 1.1.064 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de la FFC et remplissant le cahier des charges défini annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC :

- Club Nationale 1 Route
- Club Nationale 2 Route
- Club Nationale 3 Route
- Entente Interclubs Route et BMX
- Division Nationale BMX
- Division Nationale 1 VTT
- Division Nationale 2 VTT
- Division Nationale 3 VTT
- Team VTT Trial
- Team VTT Enduro
- Team de Marque VTT DESCENTE
- Team de Marque VTT CROSS COUNTRY
- Team Cyclo-cross
- Team Piste Formation
- Team National Piste

Le cahier des charges nécessaire à l'attribution des labels Route Nationale 1, Nationale 2, et Nationale 3 sont décrits au Chapitre 11 du Titre II « Route ».

CHAPITRE 2 - LES EPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1 Calendrier

- 1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie, classe d'âge et/ou sexe.
- 1.2.002 Il est établi un calendrier pour chaque discipline régit par la fédération française de cyclisme :
- 1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.
- 1.2.004 Pour chaque discipline, les épreuves appartiennent soit :
- Au calendrier mondial
 - Au calendrier continental européen
 - Au calendrier fédéral, issu de la Fédération Française de Cyclisme
 - Au calendrier régional du Comité Régional auquel appartient l'association organisatrice

Responsabilité des calendriers

- 1.2.005 Le calendrier des épreuves de l'UCI World Tour est établi par le Conseil du Cyclisme Professionnel de l'UCI.

Les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.

Le calendrier Fédéral est arrêté par le Bureau Exécutif de la FFC.

Les calendriers régionaux sont arrêtés par les comités directeurs des Comités Régionaux concernés. Le calendrier des épreuves ouvertes aux licenciés d'autres fédérations doit être élaboré en concertation avec les commissions mixtes concernées.

Principes d'inscription

- 1.2.006 Chaque année, l'organisateur établit la demande d'inscription de son épreuve selon la procédure mise en place par la FFC via les Comités Régionaux.

La FFC adresse des demandes d'inscription au calendrier UCI en respectant les dates butoirs fixées par celle-ci. ~~au plus tard le 1er juin de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.~~

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

~~Si la fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.~~

Dates des épreuves

- 1.2.007 Elles doivent tenir compte des dates fixes des épreuves officielles et de la saison, fixées dans le règlement de chaque discipline.

Les dates des épreuves sont fixées d'une année sur l'autre, par références à la fois à un nombre déterminé de semaines depuis le début de l'année, et à des jours précis de la semaine (ex: le mercredi de la 6ème semaine de l'année).

La semaine 1 est la semaine comprenant le 1er Janvier, quel que soit le nombre de jours que comporte cette semaine. Des décalages peuvent être constatés avec les numérotations usuelles.

S'agissant des courses par étapes, c'est le dernier jour de l'épreuve qui est pris en considération pour l'application de la règle.

Inscription au calendrier fédéral

1.2.008 Pour les épreuves fédérales, aucune période d'ancienneté n'étant exigée, l'inscription au calendrier FFC n'est possible que sur avis favorable du comité régional concerné.

Une épreuve n'est enregistrée au calendrier fédéral que si l'organisateur a préalablement versé une caution, à titre de garantie et dont le montant est à valoir sur les prix prévus pour l'épreuve. Le montant de cette caution est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC.

L'organisateur, en signant la demande d'inscription au calendrier, s'engage à verser un mois au plus tard avant l'épreuve, le montant des prix, des droits d'organisation et à adresser le règlement sportif.

Le fait de déposer une demande de date ou de classification pour une épreuve ne signifie nullement que celle-ci lui sera automatiquement attribuée.

Conformément à l'article 70 du règlement intérieur de la FFC, toute épreuve qui ne serait pas organisée deux années consécutives, perd ses droits de priorité et ne peut plus figurer au calendrier fédéral.

Tout organisateur non en règle vis-à-vis de la FFC, ou du comité régional, ne peut pas solliciter, l'année suivante, l'inscription d'une ou plusieurs épreuves au calendrier, qu'il soit régional, national ou international.

Quel que soit le type d'épreuve, la domiciliation d'une organisation est celle du lieu où est donné le départ. Que ce soit pour le dépôt du dossier à la préfecture ou le dépôt du « DOE » pour le Comité Régional.

Inscription au calendrier régional

1.2.08 bis Les comités régionaux sont habilités à mettre en place des règles administratives d'inscription des épreuves au calendrier régional, suivant le schéma décrit aux articles 1.2.008 et 1.2.014.

Tout comité régional reprendra dans la rédaction de son calendrier, les épreuves inscrites au niveau fédéral ou international, organisées par les associations qui en dépendent.

Inscription au calendrier international

1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes :

Genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format...)

- Description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
- Type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
- Financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
- Références en matière d'organisation : au minimum 3 années d'organisation au calendrier fédéral
- Pour le VTT, le format des courses (OX-MX-DH,) ainsi que leurs catégories respectives

Le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur UCI au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté. Ce même dossier doit être transmis à la FFC au plus tard 1 mois avant le délai fixé par l'UCI.

De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et règlements de l'UCI.

1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.

1.2.012 L'inscription d'une épreuve sur le calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité d'un montant fixé par l'UCI par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription des éditions précédentes n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI.

Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI.

L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

Modification ou annulation

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite à un calendrier est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI World Tour du Conseil de l'UCI World Tour, de la FFC, ou du Comité régional, suivant le calendrier concerné.

S'il s'agit d'un changement de date, l'autorisation n'est accordée que si la course ne peut concurrencer les épreuves inscrites au Calendrier à la nouvelle date sollicitée. À cet effet, l'accord écrit des organisateurs intéressés est exigé.

Le cautionnement versé pour l'inscription au Calendrier n'est remboursé tout ou partie, pour les cas de force majeure, que sur décision du Siège de la FFC prise après avis du Comité Régional intéressé en ce qui concerne les épreuves du calendrier FFC ou UCI.

Ce cautionnement sera remboursé en totalité pour impossibilité légale d'organisation avec pièces officielles reconnues (préfectorales). Tout organisateur supprimant sans raison majeure sa course après l'ouverture des engagements perd la totalité du cautionnement et des droits d'organisation versés.

§ 2 Dénomination des épreuves

- 1.2.015 L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.
- 1.2.016 Le Comité Régional, la FFC ou l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.
- 1.2.017 Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou de la FFC ou sauf autorisation préalable.
- 1.2.018 L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

La dénomination d'une épreuve devient, dès son premier enregistrement sur un calendrier fédéral ou régional, opposable à toute personne relevant de la FFC.

Cette protection bénéficie à la seule association affiliée pour le compte de laquelle l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non ré affiliation de l'association bénéficiaire, ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant cinq ans, conformément à l'article 72 du règlement intérieur de la FFC.

L'appellation de l'épreuve appartient à l'association ayant effectué le dépôt officiel de la date de l'épreuve au calendrier fédéral et ayant assumé l'organisation de celle-ci au cours des éditions précédentes.

Epreuves interdites

- 1.2.019 Aucun licencié ne peut se prévaloir de sa qualité de licencié FFC en participant à une épreuve qui n'est pas inscrite sur le calendrier national FFC, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnu par la FFC, une confédération continentale ou l'UCI.
Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la FFC.
- 1.2.020 Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI.
- 1.2.021 En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié pourra être sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende.

§ 3 Accès à l'épreuve

- 1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public.
Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un licencié suspendu sera sanctionné d'une amende.
- 1.2.023 Seules les épreuves "officielles" peuvent être protégées. Obligation ne peut être faite à un licencié de participer à une toute autre épreuve, et de s'abstenir de courir ailleurs.

Les courses "par invitation" sont celles auxquelles peuvent seulement prendre part les licenciés sollicités par les organisateurs, dans le cadre d'un critérium ou d'une démonstration.

1.2.023 Bis

L'accès aux épreuves officielles est réglementé par un niveau dit plafond et dit plancher, basé sur la catégorie, et spécifique en fonction du code épreuve.

Les organisateurs, sur les épreuves le permettant (selon le paramétrage du code épreuve), ont la possibilité d'engager les membres de leur club appartenant à une catégorie inférieure à la catégorie plancher définie.

Dans la pratique, l'ensemble des catégories en dessous du plancher, et en allant jusqu'à la catégorie minimum dérogatoire désirée par l'organisateur (pouvant aller jusqu'à ACCESS 4), seront autorisées pour les membres du club.

§ 4 Homologation

- 1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué :
- Épreuve du calendrier international : par la FFC au plus tôt 35 jours après la fin de l'épreuve
 - Épreuve du calendrier fédéral : par le comité régional
 - Épreuve du calendrier régional : par le comité régional

A ces fins, les résultats de toute épreuve seront transmis au plus tôt :

- Épreuve du calendrier international : à la FFC, à la LNC (pour les épreuves professionnelles) et au comité régional.
- Épreuve du calendrier fédéral : à la FFC et au comité régional
- Épreuve du calendrier régional : au comité régional

- 1.2.025 Les comités régionaux et la FFC veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

§ 5 Paris

- 1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI ou de la FFC de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension et/ou une amende.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

1.2.030 bis Sponsoring

Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.

Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.

Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la course, les infractions

à cet article sont sanctionnées comme suit :

- Refus de départ et amende pour une équipe
- Refus de départ et amende pour un licencié
- Radiation de l'épreuve du calendrier et/ou amende due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.

Section 2 : organisation des épreuves

§ 1 Organisateur

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste organisé sur le territoire français doit être licencié de la Fédération Française de Cyclisme.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI ou de la FFC, que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur UCI ou le Bureau Exécutif de la FFC ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI World Tour, par le Conseil du Cyclisme Professionnel de l'UCI.

1.2.033 Le contrôle par l'UCI, la FFC et les arbitres sur l'organisation de l'épreuve s'exerce selon les conditions fixées à l'article 1.2.130.

1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI ou la FFC en relation avec l'épreuve.

1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: compétiteurs, accompagnateurs, officiels, arbitres, presse, services d'ordre et services médicaux, sponsors, public, ...

1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

§ 2 Autorisation d'organisation

1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite sur un calendrier régional, national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation de la part de la FFC, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la FFC ou du Comité Régional.

Détails d'organisation et autorisations territoriales

1.2.038 L'organisateur d'une course cycliste doit, sur un formulaire ~~un imprimé~~ spécial dit "Détails d'organisation d'épreuve" (DOE), mentionner d'une façon détaillée toutes les caractéristiques demandées.

Pour les épreuves du calendrier régional, le DOE sera adressé au comité régional concerné au minimum 30 jours avant la date de l'épreuve.

Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, il sera envoyé au siège de la FFC 45 jours, au moins, avant le départ de l'épreuve, les informations suivantes :

- Règlement particulier de l'épreuve,
- Programme et horaire des compétitions,
- Coureurs invités (catégories de coureurs, clubs, équipes.)
- Réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification,
- Liste des prix et des primes,
- Conditions financières en matière des frais de voyage et de séjour,
- Organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement),
- Organisation du transport des participants et des bagages,
- Description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée,
- Emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...),
- Mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical,
- Installations de photo-finish et de chronométrage,
- Installations sonores et speakers.
- Des informations sur les services d'accessibilité pour les événements paracyclistes.

Cette dernière disposition ne vaut pas pour les organisateurs d'une épreuve par étapes sur route du calendrier fédéral ou international, qui fourniront au siège fédéral via leur comité régional, le DOE de l'épreuve dûment complétée et "la Fiche Descriptive" signée, 30 jours avant le départ de la course.

En annexe du DOE devra se trouver "la Fiche descriptive" reprenant les informations décrites à l'article 2.2.12 du Titre II de la réglementation relatif à la Route.

Pour les épreuves se déroulant en tout ou partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, l'organisateur devra également constituer un dossier de demande de déclaration administrative pour son épreuve. Ce dossier devra se conformer aux dispositions contenues dans le cerfa n°15827*02 et au dossier technique à télécharger sur le site www.service-public.fr via le lien ci-contre : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15827.do

- Ce dossier comprendra notamment ; l'itinéraire horaire de la course,
- Le tracé du circuit sur une carte routière,
- La liste des "signaleurs" avec leur nom prénom, qualité, et N° de leur permis de conduire...

Ce dossier sera adressé :

- au Maire ou, à Paris, au Préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;

- Au Préfet du département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes dans un même département ;
- Au Préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, au ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;

- Au Préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les deux dernières dispositions sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou plusieurs départements autres que le département d'entrée en France.

Ces demandes doivent être adressées dans les délais suivants :

- Au moins deux mois avant l'épreuve s'il s'agit d'une course dont l'itinéraire ne franchit pas les limites du département ou d'une commune,

- trois mois avant l'épreuve s'il s'agit d'une course traversant plusieurs départements.

Parallèlement à l'enquête menée par l'administration préfectorale, il est recommandé de communiquer les mises à jour du parcours avec l'horaire probable :

- À la direction départementale de l'équipement, pour avis,
- À la mairie de chacune des localités traversées pour autorisation,
- Au groupement de gendarmerie pour les zones rurales,
- Aux directions des polices urbaines pour les tracés en zone urbaine.

§ 3 Règlement particulier

- 1.2.040 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve. Il ne peut aller contre les dispositions du présent règlement.

- 1.2.041 Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

§ 4 Programme - guide technique

- 1.2.042 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

- 1.2.043 A l'exception des changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mise en concordance avec le Règlement.

L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes :

- 1) il doit informer les équipes ou compétiteurs et les arbitres au moins 15 jours à l'avance
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, arbitres les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire

- 1.2.044 En cas d'infraction grave aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur peut être sanctionné d'une amende.

- 1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.

Il doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve aux arbitres composant le collège de son épreuve.

- 1.2.046 A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.

- 1.2.047 Du fait de sa participation à l'épreuve tout compétiteur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

§ 5 Invitation - Engagement

1.2.048 Procédure d'engagement du calendrier fédéral
L'équipe doit faire connaître, selon le mode d'engagement fédéral en vigueur, à l'organisateur son intention de participer :

- aux épreuves par étapes
- aux épreuves en ligne disputées par équipes

L'équipe doit confirmer à l'organisateur sa participation, au moins 30 jours avant l'épreuve, en indiquant sur le mode d'engagement fédéral les noms des participants avec leurs remplaçants.

Elle doit joindre une caution correspondant à l'engagement sportif de 155€ par jour de course (que l'organisateur ne peut pas encaisser avant l'établissement définitif de la sélection). Dans les épreuves, un droit d'engagement par coureur devra être acquitté avec l'envoi du bulletin d'engagement. Pour les épreuves par étapes c'est un droit par étape ou demi-étape qui devra être payé.

L'organisateur doit faire connaître à l'équipe sa sélection définitive 20 jours avant l'épreuve et retourner la caution à l'équipe (ou aux équipes) non retenue(s). A ce moment les cautions des équipes sélectionnées peuvent être encaissés.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier International

1.2.049 Toute participation à une épreuve placée sous le contrôle d'une fédération étrangère affiliée à l'UCI, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie du territoire par l'intermédiaire du club et du comité régional d'appartenance du ou des licenciés(es) concerné(es). Cette autorisation délivrée par la FFC vaut pour toutes les catégories de licencié(es) FFC, dans le respect des règles de participation, à l'exception des catégories d'âges inférieures au U13« minimales ». ~~à l'exception également des challenges européens et mondiaux de BMX, des épreuves internationales de VTT lorsque les licenciés(e)s sont régulièrement engagé(e)s en qualité de membres de leur team UCI.~~ Dans le cadre de ces déplacements et séjours à l'étranger, les dispositions réglementaires relatives l'encadrement des mineurs doivent être impérativement respectées.

Ce présent article ne s'applique pas pour les coureurs participant à des épreuves de cyclo – cross, de VTT, de BMX, de BMX Freestyle ou de Trial.

L'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins 50 jours avant l'épreuve, l'invité doit confirmer à l'organisateur (lettre, courriel,...) son intention de participer à l'épreuve ou de décliner l'invitation

Au moins 40 jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins 20 jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété. L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

Dans les épreuves du calendrier International, la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est interdite.

Dans les épreuves du calendrier fédéral la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est possible.

- 1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des arbitres pour contrôle.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional

- 1.2.051 Les engagements sont effectués par internet sous la responsabilité des clubs ayant optés pour ce dispositif. Pour les autres, la procédure par bulletin d'engagement telle que décrite ci-dessous reste en vigueur à titre transitoire.

L'engagement dans une épreuve est effectué par le club sur un bulletin dont un modèle est mis à disposition par le comité régional.

Ce bulletin doit comporter :

- le titre de l'épreuve (une épreuve par bulletin),
- la date de l'épreuve,
- le nom de l'organisateur,
- les nom et prénom usuels du coureur,
- sa nationalité,
- le genre de licence possédée : classe, catégorie et numéro de licence,
- le club et le comité régional de l'intéressé,
- la signature du président ou du membre correspondant de l'association,
- le cachet du club,
- le numéro de téléphone du responsable des engagements, afin de communiquer en cas de besoin (annulation de l'épreuve, modification d'horaire, etc.).

Pour toutes les épreuves d'une journée les engagements sont clos 3 jours francs avant la course.

Les bulletins d'engagement, accompagnés du droit d'engagement multiplié par le nombre de coureurs engagés, doivent être adressés à l'organisateur, ou au comité régional, selon les modalités retenues au niveau de la région.

Si c'est l'organisateur qui est retenu pour recevoir les engagements, celui-ci doit, obligatoirement, faire parvenir la liste des engagés et les bulletins d'engagement au comité régional avec l'état des résultats.

Après la clôture des engagements, un coureur non engagé peut être autorisé à prendre le départ en acquittant éventuellement une surtaxe définie par le comité régional, et ce, dans la limite du nombre maximum de partants.

Sauf dans les courses limitées en nombre ou par invitation, l'engagement et le départ ne peuvent pas être refusés à un compétiteur répondant aux conditions de qualification.

- 1.2.051bis Epreuves du Cyclisme pour tous :
Pour ces épreuves, de manière générale l'engagement sur place est autorisé et ne peut donner lieu à l'application d'une taxe supplémentaire. Voir l'article 16.0.005 du Titre XVI

- 1.2.052 Engagement dans une épreuve étrangère :
Les clubs ou coureurs n'appartenant pas à une équipe reconnue par l'UCI et participant à une épreuve à l'étranger doivent solliciter via le Comité Régional une autorisation pour cette épreuve, à l'exclusion des coureurs et épreuves rentrant dans le cadre d'accord frontalier signé par un Comité Régional FFC selon l'article 1.2.055.

S'il s'agit d'un club, l'autorisation mentionnera la liste des coureurs engagés et les remplaçants.

La demande d'autorisation est à adresser via le formulaire disponible sur le site internet fédéral, de la manière suivante :

- Pour les coureurs de structures labellisées: à la Direction des événements et de la réglementation sportive de la FFC qui demandera le visa de la DTN (Direction Technique Nationale),
- Pour les autres compétiteurs, à la Direction des événements et de la réglementation sportive de la FFC.

Tout coureur et/ou club qui aura participé, sans autorisation, à une épreuve à l'étranger, risque une peine de suspension par son comité régional, avec possibilité d'augmentation par la commission nationale de discipline.

De même, un club ou un coureur étranger participant à une épreuve sur le territoire français doit présenter l'autorisation de sa fédération nationale, sauf disposition particulière.

Ces deux types d'autorisation, délivrée par la FFC ou par une fédération étrangère selon les cas mentionnés précédemment, doivent mentionner la durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

La non-présentation de cette autorisation entraîne le refus de départ.

- 1.2.053 Forfait : Pour les épreuves du calendrier international, en cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de séjour convenus par écrit. Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement, l'équipe et le club, ou la fédération qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de séjour convenus par écrit.
- 1.2.054 Double engagement : Il est interdit à un coureur de s'engager ou de participer à deux épreuves distinctes, se disputant le même jour.
- Le "double engagement" est pénalisé par la mise hors de course de l'épreuve à laquelle le coureur a participé, et par une amende, par engagement effectué, prévue au barème des pénalités.
- 1.2.055 Accord frontalier : Les comités régionaux peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières ; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des arbitres officiant sur la course.

§ 6 Permanence – secrétariat

- 1.2.056 L'organisateur d'une épreuve du calendrier Fédéral ou International doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.
- 1.2.057 Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves sur route en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.

- 1.2.058 La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI ou à la FFC, ou, si les arbitres n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.
- 1.2.059 La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

§ 7 Parcours et sécurité

Sécurité

(Voir également en annexe 4 la réglementation des épreuves sur la voie publique)

- 1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.
- 1.2.061 Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs...).
- 1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.
- 1.2.063 En aucun cas l'UCI ou la FFC ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.
- 1.2.064 Les compétiteurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple : indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera immédiatement mis hors course, sans préjudice des autres sanctions prévues.

- 1.2.064 bis Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant à côté de la chaussée, en dehors du parcours, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou tout autre caractéristique physique distinctive, si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément à l'article 12.2.003.R19, sans préjudice de toutes autres sanctions éventuellement applicables.
- 1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écarterent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.
Si tout ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

§ 8 Service médical

- 1.2.066 L'organisateur doit mettre en place un service médical minimum.
- 1.2.067 Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, l'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux compétiteurs

- 1.2.068 Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la course ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux préalablement contactés par l'organisateur afin d'accueillir les blessés éventuels.

§ 9 Prix

- 1.2.069 Pour une épreuve du calendrier fédéral ou international, toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme / guide technique de l'épreuve.
- 1.2.070 Chaque épreuve doit être dotée d'un minimum de prix en fonction de sa catégorie et du calendrier sur lequel elle a été inscrite. Ces minimums de prix sont fixés chaque année par :
- l'UCI pour les épreuves du calendrier international
 - le Bureau Exécutif de la FFC pour les épreuves du calendrier fédéral
 - les comités régionaux pour les épreuves inscrites au calendrier régional
- 1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit verser le montant total des prix à la FFC, qui veillera à leur distribution. Les comités régionaux sont habilités à aménager ce délai pour les épreuves du calendrier régional.

Règlement des prix

- 1.2.072 Le paiement des prix n'est possible qu'après homologation des états de résultats par l'organisme compétent, selon la nature de l'épreuve considérée.
Le versement des prix s'effectuera selon les procédures suivantes :
- pour les épreuves du calendrier régional, le comité régional versera aux associations dont dépendent les coureurs bénéficiaires, ou au comité régional de ces coureurs, qui transmettra, le règlement correspondant aux prix gagnés, accompagné d'un bordereau récapitulatif.
 - pour les épreuves du calendrier fédéral, la FFC adresse le règlement des prix gagnés aux comités régionaux concernés, ceux-ci ayant pour tâche de redistribuer, par l'intermédiaire de leur association, les prix dus aux intéressés. Le versement des prix gagnés par un coureur licencié à l'étranger se fera, directement sur le compte de la fédération nationale de l'intéressé.
 - pour les courses sur route de l'UCI WorldTour, Hors Classe et Classe 1, les prix sont versés soit directement aux bénéficiaires, soit au directeur sportif du groupe lorsque celui-ci dispose d'un pouvoir spécial en la matière, émanant directement du coureur intéressé.
- 1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.
Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois suivant à l'organisateur qui procèdera à sa redistribution. A défaut, le montant sera augmenté de 20%. Le coureur ou l'équipe sera alors suspendue de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI ou à la FFC dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI ou la FFC et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des arbitres, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

Prix des courses par étapes

- 1.2.074 Dans une épreuve par étapes, la disqualification d'un coureur (mise hors de course) vaut l'élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix depuis la première étape.

À l'issue d'une épreuve par étapes, les prix du classement général individuel, ou des classements généraux annexes, ne seront attribués qu'aux coureurs ayant terminé l'épreuve.

Dans une épreuve disputée en deux tronçons, la dotation prévue pour une épreuve d'une journée au barème fédéral, concerne le classement général qui est établi à l'issue du 2ème tronçon de l'épreuve.

Primes

- 1.2.074 bis L'attribution de primes est autorisée dans toutes les compétitions à l'exception des épreuves officielles.

Elles doivent être annoncées à l'avance et être la récompense d'une victoire ou d'un effort particulier, la prime "au dernier" étant formellement interdite. Il est interdit d'attribuer une prime pour récompenser un coureur ou une équipe nommément désigné.

Les prix et primes en espèces ne sont pas admis dans les épreuves du Cyclisme Pour Tous. De même pour celles U13 et U15, cependant pour ces dernières, l'organisateur dispose de 3 options :

- aucun prix et primes en espèces
- dotation de lots en nature
- grille de prix, versée au comité régional, puis aux différents clubs. Ces derniers assurent la conversion de ces prix, et primes, en espèces, soit en matériel ou équipement, soit en bons d'achat

§ 10 Frais de voyage et de pension

- 1.2.075 Sans préjudice des dispositions prévues par l'UCI pour les épreuves du calendrier international, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs d'une épreuve inscrite au calendrier international ou fédéral est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement les boissons (seulement eau minérale) et les repas pendant l'épreuve. Dans les cas où il doit être payé une indemnité de participation, celle-ci couvre les frais de voyage.

- 1.2.076 Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves par étapes de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera facturée par l'équipe et sera payée par versement bancaire à l'équipe par l'organisateur à la date convenue.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route

Pour les épreuves Hommes Elite de l'UCI WorldTour, classe HC et classe 1 ainsi que pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et classe 1, l'indemnité doit être payée dans un délai de 30 jours dès la date d'émission d'une facture de la part de l'équipe, celle-ci ne pouvant valablement être émise qu'à partir du jour suivant la fin de l'épreuve.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité de participation, l'équipe a droit, de plein droit, et sans obligation de mise en demeure préalable, à un intérêt moratoire de 15% par an. De plus, à moins que le collège arbitral de l'UCI ait été saisi dans l'intervalle, les montants ci-dessous seront dus à titre de pénalité à condition que l'équipe mette en demeure l'organisateur au moins 10 jours avant l'échéance de chaque pénalité :

- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 30 jours.
- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 60 jours.

Section 3 : déroulement des épreuves

§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition

- 1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des arbitres. L'organisateur doit remettre au Président du Jury un dossier sécurité comportant :

- l'arrêté Préfectoral et si besoin municipal
- la fiche des moyens de secours
- la liste des véhicules pour l'assurance (avec le N° de licence des chauffeurs pour les épreuves sur route)
- les coordonnées du médecin de course pour les épreuves se disputant sur un circuit d'une distance supérieure à dix kilomètres.
- la liste des hôpitaux où les blessés peuvent être évacués rapidement.

- 1.2.078 Le Président du collège des arbitres, en collaboration avec les arbitres, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes

- 1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, de la FFC, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable, motivée et avec modération.

- 1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

- 1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendue.

- 1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions de la loi française ou de la préfecture où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

§ 3 Directeur sportif

- 1.2.084 Lors des épreuves à participation par équipes, chaque équipe sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.
- 1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.). Il doit répondre aux convocations du président du collège des arbitres ou de la direction de l'épreuve.
- 1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des arbitres.

§ 4 Réunion des directeurs sportifs

- 1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition ou au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit convoquer une réunion pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité, dans un local approprié, avec :
- les représentants de l'organisation,
 - les directeurs sportifs,
 - les arbitres,
 - les responsables services d'assistance et les services d'ordre ;

Dans les épreuves sur route du calendrier UCI World Tour, cette réunion se tiendra en présence du délégué technique, la veille de la course.

Dans les épreuves sur route des circuits continentaux de classe ProSeries et Classe 1 pour hommes élite et dans les épreuves coupes UCI sur route, cette réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- à 10h00 le jour de l'épreuve, si le départ a lieu après 12h00
- à 17h00 la veille de l'épreuve si le départ a lieu avant 12h00

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de mountain bike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

- 1.2.088 Lors de cette réunion, les arbitres feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI ou la FFC.

§ 5 Contrôle des inscriptions

- 1.2.089 L'organisateur remet au collège des arbitres, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme titulaires ou réserve (liste des engagés).

- 1.2.090 Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des arbitres l'identité des coureurs qui prendront le départ. Le collège des arbitres vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés, sauf pour raison médicale et uniquement dans le cadre des Grands Tours

Lors des épreuves sur route, le collège des arbitres vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

- 1.2.091 Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit ses numéros d'identification.
- 1.2.092 Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.
- 1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

§ 6 Départ de l'épreuve

- 1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne et pour les épreuves de cyclo-cross, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un arbitre.
- 1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.
- 1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un arbitre (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.
- 1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.
- 1.2.098 Les arbitres vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéros, ...).

§ 7 Arrivée

Ligne d'arrivée

- 1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le VTT la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.
- Pour les épreuves du calendrier régional ou cyclosporitif, une ligne blanche d'au moins 4 cm de large est tolérée.
- 1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des arbitres.

- 1.2.101 Sauf sur piste, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours.

En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damier noir et blanc. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.

Pour les épreuves du calendrier international, une banderole sera également utilisée lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, un drapeau à damiers noirs et blancs sera utilisé.

Pour les courses en ligne sur route deux panneaux placés sur chaque côté de la route peuvent être utilisés à la place d'une banderole pour indiquer les points intermédiaires et les cols. Les panneaux doivent être à une hauteur suffisante pour garantir leur visibilité par les coureurs et les véhicules suiveurs.

- 1.2.102 La photo-finish avec bande de chronométrage électronique ou un système de transpondeur est obligatoire pour les épreuves route, piste et VTT (épreuves O, A et B) du calendrier fédéral et international.

- 1.2.103 Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

Chronométrage

- 1.2.104 Pour les épreuves désignées à l'article 1.2.116, la FFC ou le comité régional de l'organisateur désigne un nombre suffisant de chronométreurs licenciés par elle.

- 1.2.105 Les chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.

- 1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.

Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le VTT, les temps sont pris jusqu'au 1/1000e de seconde.

Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.

En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.

- 1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps. Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométreurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe. Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

Classement

1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit, pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.

1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.

1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur la base des moyens techniques disponibles.

L'arbitre en charge des classements veillera à rendre public le plus rapidement possible l'ordre d'arrivée des dossards de tous les coureurs ayant franchi la ligne d'arrivée.

1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la FFC ou le comité régional de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.

Pour les épreuves du calendrier régional, l'absence de moyens techniques peut justifier le classement ex-aequo des coureurs composant un groupe.

Dans ce dernier cas, les points attribués à tout challenge ou classement par équipe, ainsi que les prix, seront distribués équitablement entre les coureurs ex-aequo. Le tirage au sort de l'ordre du classement est interdit.

§ 8 Protocole

1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations : remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...

1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition sans casque, ni lunettes ni bonnet.
Pour les épreuves sur route les coureurs devront se présenter à la cérémonie protocolaire dans les 10 minutes suivant leur arrivée, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où deux épreuves du calendrier international, National, régional se déroulent le même jour et au même endroit, l'organisateur peut organiser une cérémonie protocolaire commune aux deux épreuves. La cérémonie de la première épreuve devra toutefois se dérouler au plus tard deux heures après l'arrivée de celle-ci.

Section 4 : contrôle des épreuves

§ 1 Disposition générale

1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier Fédéral ou Régional, est réglé respectivement par la FFC ou le Comité Régional dont dépend l'organisateur.
Le contrôle des épreuves du calendrier mondial ou continental est réglé par l'UCI et par la FFC.

Délégué technique :

Pour chaque épreuve cycliste, l'UCI ou la FFC, peut désigner un délégué technique. Le rôle du délégué technique est défini dans les titres respectifs de chaque discipline.

§ 2 Collège des arbitres

Tâche et composition

1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège d'arbitres.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les arbitres puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

Désignations du Corps Arbitral

1.2.116 Le collège des arbitres est composé de l'ensemble des arbitres désignés sur une épreuve par les instances de l'UCI, de la FFC, et/ou du Comité Régional.

Le nombre et le niveau des arbitres à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous, et, pour les épreuves du BMX, VTT et Cyclisme en Salle, par les règlements spécifiques de chaque discipline.

Dans les tableaux ci-dessous est précisé pour chaque cas :

- le nombre d'arbitres (chiffre)
- suivi de l'instance les désignant : Fédération Française de Cyclisme (FFC), Union Cycliste Internationale (UCI) ou Comité Régional (CR).

Epreuves sur route

La classification des épreuves est définie à l'article 2.1.1.

Calendrier Mondial et Européen

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
UCI World Tour sauf Grand Tour	1 UCI	2UCI+1FFC	1 FFC	2 FFC (1)
UCI World Tour Tour de France	1 UCI	3 UCI	2 FFC	6 FFC
Europe Tour ME 1.PS et 2.HC	1 UCI	2 FFC (2)	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.1 et ME 2.1	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.2 et ME 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour MU 1.2 et MU 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe des Nations Espoirs	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe du Monde Dames WE Wcup	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.1 et WE 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.2 et WE 2.2	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Juniors MJ 1.PS et MJ 2.HC	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
MJ 1.1, MJ 2.1, WJ 1.1 et WJ 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Critérium Professionnel	1 CR	2 CR	1 CR	

Calendrier Fédéral

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
Championnats de France Elites et de l'Avenir	1 FFC (3)	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe de France N « Femmes ou Hommes »	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe de France U19	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Calendrier Fédéral, une journée	1 CR (4)	2 CR	1 CR	1 CR
Calendrier Fédéral, par étapes	1 FFC	2 CR	1 CR	2 CR

Calendrier Régional

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
Epreuves Elite, Elite-Open, Elite-Open-Access sur grand circuit 8 km et plus.	1 CR	2 CR	1 CR	1 CR
Epreuves Elite, Elite-Open, Elite-Open-Access en lignes protégées par le Comité Régional	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves d'une journée	1 CR	1 CR (5)		
Epreuves par étapes	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR

- (1) Dans certaines épreuves un troisième Arbitre à Moto peut être désigné
- (2) Dans certaines épreuves par étapes un troisième membre titulaire peut être désigné
- (3) Dans les Championnats de France, un secrétaire sera désigné par la FFC, et 4 adjoints par le responsable interrégional tel que défini à l'article 1.2.117
- (4) ces désignations seront attribuées parmi les arbitres de l'inter région où se déroule l'épreuve (découpage défini par la Commission Nationale du corps arbitral)
- (5) Dans les épreuves sur route U13 et U15 un arbitre Ecole de Vélo peut être intégré au collège des arbitres.

Désignation des Chronométreurs, est faite comme ci-dessous :

- Epreuve d'un jour sans CLM : pas de Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour en deux tronçons : un Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour avec CLM : deux Chronomètreurs désignés
- Epreuve par étapes sans CLM : un Chronomètreur désigné
- Epreuve par étapes avec CLM : un Chronomètreur désigné pour toute l'épreuve et un deuxième chronomètreur (*) le jour du CLM pour donner les départs

(*) a) le 2ème chronomètreur sera désigné par l'instance Fédérale ou Régionale ou se déroule le CLM suivant le niveau de l'épreuve.

b) le 2ème chronomètreur peut être un Arbitre National Route et Chrono Régional, désigné pour toute l'épreuve, donnant les départs du CLM et effectuant la fonction d'Arbitre au véhicule balais suivant le choix de l'organisateur.

Désignations des Agents de Contrôle du Dopage (ACD)

- Epreuves du calendrier international UCI : L'AFLD et/ou l'ITA sont chargées de désigner les ACD.

- Epreuves du calendrier FFC ou Régional : épreuves choisies par les Directions Nationale ou Régionale du Ministère chargé des Sports. L'AFLD est chargée de désigner 1 ACD. Pour les championnats nationaux, la Commission Nationale d'Arbitrage est chargée de désigner un arbitre délégué au contrôle antidopage.

Epreuves sur piste

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Starter	Juge à l'arrivée	Juge arbitre	Chronométreur	Arbitres adjoints
Coupe du Monde Piste	1 UCI	2 FFC	1 UCI	1 UCI	1 FFC	1 UCI	2 FFC	6 CR (3)
Epreuve UCI classe 1, 2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Six jours	1 UCI	2 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Autres épreuves UCI	1 FFC (7)	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnats de France Elite / Avenir	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	3 FFC	6 CR (3)
Trophée ou Challenge National	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)
Championnat de France Masters et Demi-Fond	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)
Autres épreuves FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR			

(1) le Juge Arbitre sera désigné par le Président du Collège

(2) Suivant décision du Comité Régional

(3) ces désignations seront attribuées parmi les arbitres de l'inter région où se déroule l'épreuve (découpage défini par la Commission Nationale du corps arbitral), sous la responsabilité du responsable inter région défini à l'article 1.2.117

(4) Les Arbitres Adjoints seront affectés aux tâches suivantes :

- Arbitres aux virages
- Préposés aux comptes tours et à la cloche
- Préposé au quartier des coureurs
- Teneurs
- Un Juge Arbitre
- Un Juge à l'arrivée
- Deux Chronométreurs

(5) Rôle du juge arbitre : Voir articles 3.2.011 et 3.2.012

(6) Désignations des Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par l'AFLD / ITA, la FFC ou le Comité Régional désigne 1 Agent de Contrôle du Dopage

(7) Si l'UCI désigne le Président du jury, un arbitre titulaire sera désigné par la FFC, les désignations complémentaires étant effectuées par le CR.

Epreuves de cyclo-cross

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge à l'arrivée	Chronométrateur	Arbitres adjoints
Coupe du Monde Cyclo-Cross	1 UCI	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	3 CR
Epreuve UCI classe 1 et 2	1 UCI	2 FFC	1 CR	1 CR	1 FFC	3 CR
Championnats de France	1 FFC	3 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	5 CR
Coupe de France Cyclo-Cross	1 UCI	3 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	5 CR
Epreuve calendrier FFC	1 CR	2 CR		1 CR	1 CR	2 CR
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR	

Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par les Directions de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou le Comité Régional désigne un Agents de Contrôle du Dopage

Art 1.2.116. Niveau de qualification pour les désignations :

Ajouter la qualification de « National Elite »

Epreuves de paracyclisme

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge à l'arrivée	Chronométrateur	Arbitres adjoints
Jeux Paralympiques Route et Piste	1 UCI	4 UCI	1 UCI			10 FFC
Championnats du monde	1 UCI	4 UCI	1 UCI			6/8 FFC
Coupe du Monde	1 UCI	1 FFC	1 FFC			5/8 FFC
Epreuve UCI classe P1 (1)	1 UCI					3/5 FFC

(1) 1 arbitre titulaire désigné par la FFC, 2 titulaires par CR dont 1 pouvant exercer la fonction de chrono, 1 chrono et 1 juge arrivée par CR. Ces désignations peuvent se faire en coordination avec la FFH et l'organisateur.

Epreuves de VTT

Le tableau ci-après intègre à la fois les dispositions des différents cahiers des charges FFC, des conventions particulières et des évolutions de l'UCI en la matière.

Epreuves

Président Jury	Assistant Président	Secrétaire	Juge Départ	Juge à l'arrivée	Arbitre Adjoint	Arbitre Régional
-------------------	------------------------	------------	----------------	---------------------	--------------------	---------------------

Calendrier Mondial

Championnat du Monde Marathon	1 UCI	1 UCI	1 UCI	1 UCI	1 UCI	2 FFC	
Coupe du Monde U.C.I	1 UCI	1 UCI ⁽¹⁾ + 1 FFC	1 UCI	1FFC + 1 FFC ⁽¹⁾	1 FFC	4 FFC	
UC. marathon Series/CDM Marathon / E-MTB	1 UCI		1 FFC	1 FFC	1FFC		
Enduro World Séries	1 FFC			1 FFC	1 FFC	1 CR	
Epreuve UCI Classe 1	1 UCI	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	4 FFC	1 CR
Epreuve UCI Classe 2	1 UCI ⁽²⁾	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR		
Epreuve UCI Classe 3	1 UCI ⁽²⁾	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR		

Calendrier Fédéral

Championnats de France	1 FFC ⁽³⁾	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	4 FFC	1 CR
Championnat de France Marathon	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	
Championnat de France Masters XCO ⁽⁵⁾	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 CR		
Championnat de France Masters DH ⁽⁵⁾	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 CR		
Une journée DHI	1FFC		1FFC	1FFC	1CR		
Coupe de France Enduro	1 FFC			1 FFC	1FFC		
Epreuve d'une journée XCO	1 FFC		1 FFC		1CR		
Epreuve marathon	1 FFC		1 FFC		1CR		
Trophée de France des Jeunes Vététistes	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 FFC		
Roc d'Azur	1 FFC		1 FFC	1 FFC + 1 FFC ⁽⁴⁾	1 FFC	1 FFC	1 CR + 1 CR ⁽⁴⁾
Championnat France Militaire	1 FFC						1 CR
Championnat France UNSS/UGSEL	1 FFC						

Championnat de France Sapeurs Pompiers	1 FFC						3 CR
---	-------	--	--	--	--	--	------

La répartition des jurys sur tout autre type d'épreuve sera fixée par la Commission Nationale d'Arbitrage

- 1) : uniquement pour les épreuves doubles et triples : XCO et DHI
- 2) : de nationalité française
- 3) : de niveau international
- 4) : uniquement si épreuve séparé
- 5) : uniquement si épreuves séparées

Epreuves de Trial

Epreuves	Président Jury	Arbitre Zone	Arbitre Volant
----------	----------------	--------------	----------------

Calendrier Mondial

Coupe du Monde U.C.I	1 UCI	5 UCI +5 FFC	
Coupe de France	1 UCI	5 FFC	1 FFC + 1 Secrétaire FFC

Calendrier Fédéral

Championnat de France Trial	1 FFC	5 FFC	1 FFC + 1 secrétaire FFC
-----------------------------	-------	-------	-----------------------------

Niveau de qualification pour les désignations

En général :

- dans les épreuves du calendrier UCI avec Président de Jury nommé par l'UCI, les titulaires désignés par la FFC sont des arbitres Internationaux, un Arbitre ou arbitre fédéral ou National Elite maximum peut intégrer le jury des épreuves de Classe 2
- dans les épreuves du calendrier FFC le Président de Jury sera un Arbitre ou un Arbitre International ou Fédéral, ou National Elite.

Pour les épreuves sur Route du calendrier FFC Elites Nationales, Fédérales Dames, Fédérales Espoirs ou Fédérales Juniors hommes ou Dames, le Président de Jury sera désigné la façon suivante :

- Épreuve d'un jour : Président du Jury issu d'un Département limitrophe
- Épreuve par étapes : Président du Jury issu d'un Comité Régional autre que celui de l'organisateur

Respect des règles de neutralité et d'éthique

Toute personne impliquée dans une organisation ne peut faire partie du Collège des Arbitres. Un organisateur ne peut, quel que soit le motif, récuser un Arbitre désigné par les instances accréditées.

Aucun Arbitre ne peut être désigné ou proposé par un organisateur dans son épreuve, pour officier au sein du collège d'arbitrage.

Néanmoins, il peut proposer avec l'accord du Président du Jury, des arbitres adjoints ou complémentaires pour effectuer certaines tâches en coordination étroite avec les membres du Collège.

Qualifications du Corps Arbitral

- 1.2.117 Les formations et examens, permettant de délivrer les différents titres d'arbitre de chaque discipline sont placés sous la responsabilité de l'UCI pour les arbitres internationaux ou Nationaux Elites et de la Commission Nationale du Corps Arbitral FFC (CNCA) qui délègue aux Commissions Régionales du Corps Arbitral (CRCA) la responsabilité des qualifications régionales en fonction du tableau suivant :

Qualification	Age d'activité		Pré requis	Formation		Examen		
	Mini	Maxi		Responsable	Durée	Ecrit	Oral	Pratique
Ecole de vélo	14 (5)	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	à la libre initiative de la CRCA pour le programme et l'examen, suivant la recommandation des commissions d'EDC			
Jeune Arbitre	14 (6) 16 (6)	20 20	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	Le livret Jeune Arbitre délivré par la CRCA définit le cursus et fait office de convention			
Arbitre club (9)	18	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	6 heures de formation sur la base du guide de l'Arbitre club avec évaluation par un QCM			
Régional (8)	18	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	9 h	2h par discipline	5 questions	min 4 épreuves stagiaire

National (8)	19 dans l'année de d'examen	à fixer par la CRCA (7)	5 désignations minimum comme titulaire pendant une saison régional	CRCA ou/et responsable interrégional	18h par discipline	4h par discipline	5 questions	min 3 épreuves stagiaire
Fédéral (1) (8) ou National Elite (CNE) (8)	22 dans l'année de l'examen	70 (7)	1 saison au Niveau national / 55 ans dans l'année de l'examen	Sélection par la CNCA. L'UCI désigne un Formateur UCI	24h par discipline	5h par discipline	5 questions	-
International UCI (8)	25	70 (2)	3 ans au niveau Fédéral min / moins de 50 ans	UCI	Suivant articles règlement UCI 1.1.053 à 1.1.061			
Chronométrateur Régional (3)	18	à fixer par la CRCA	Etre arbitre régional + 5 épreuves de Pratique	CRCA ou/et responsable interrégional	9 h	3h	Prise de temps	3 épreuves min stagiaire
Chronométrateur Fédéral (4)	20	70	Arbitre national + 2 ans au niveau chrono régional min, 60 ans dans l'année de l'examen	CNCA avec test de présélection interrégionale	6h	4h	Prise de temps	-

(1) Depuis 2011 l'Arbitre National Elite remplace l'Arbitre Fédéral.

(2) Désigné par la FFC, un arbitre International de plus de 70 ans peut continuer à officier au même titre qu'un Arbitre Fédéral ou Arbitre National Elite dans les épreuves du calendrier FFC ou UCI de la Classe 2.

(3) Le Chronométrateur Régional, pour officier, doit posséder un chronomètre à quartz fiable, avec affichage au 100ème de seconde, permettant l'affichage de temps intermédiaires et la mémorisation minimale d'une trentaine de temps, si possible avec imprimante

(4) Pour être désigné dans les épreuves du calendrier fédéral et UCI, les chronométrateurs fédéraux devront posséder au moins un chronomètre électronique à imprimante, d'un modèle homologué

(5) Arbitre école de vélo

Les récipiendaires de l'examen de Brevet Fédéral 1er niveau reçus après le 1/1/2008 se verront délivrer le titre d'Initiateur de cyclisme et Arbitre école de vélo à condition que le futur Arbitre Ecole de vélo soit validé en situation pratique par la CRCA. La formation et le contrôle des connaissances de l'arbitrage Ecole de Vélo des modules du BF1 sont définis dans le programme cadre de la formation par la Direction Technique Nationale.

Les comités régionaux peuvent également délivrer le titre d'Arbitre Ecole de Vélo, indépendamment du titre de BF1, mais suivant le même programme cadre en ce qui concerne la formation et le contrôle des connaissances.

(6) Jeune Arbitre

Les jeunes licenciés ont accès à l'arbitrage FFC via la convention « Jeune Arbitre » qui désigne la formation théorique de base et l'introduction sur le terrain sous tutorat.

Cette formation fait l'objet de la signature d'une convention, avec accord d'un parent pour les mineurs et suivi de l'activité via le Livret Jeune Arbitre.

L'accès en fonction de l'âge se fait selon les modalités suivantes :

- de 14 à 18 ans, pour l'arbitrage Ecole de Vélo
- de 16 à 18 ans pour l'arbitrage régional

Les licences recommandées pour les titulaires de conventions Jeunes Arbitres sont :

- arbitre école de vélo et BMX, à partir de 14 ans
- licence Jeunes, de 14 à 16 ans
- licence Loisir de 18 à 20 ans
- licence compétition de 17 à 20 ans
- licence encadrement de 18 à 20 ans

Dès obtention de l'examen d'arbitre régional, les Jeunes arbitres de plus de 18 ans transformeront leur licence en « Arbitrage ».

Dans le cadre des Trophées de France dédiés aux jeunes compétiteurs (TFJVTT, TFBMX, TFJC, TFJCCX), les jeunes licenciés participant à l'arbitrage des rencontres se verront délivrer après validation et évaluation de la part du Président du collège de l'épreuve :

- soit le titre d'arbitre d'Ecole de Vélo, que le récipiendaire devra transmettre à son comité régional de licence,
- soit une attestation de participation, que le récipiendaire pourra intégrer au livret de suivi de sa formation.

(7) Limite d'activité des Arbitres

(8) un arbitre régional, national, Fédéral ou CNE, International, ne peut prendre une licence d'arbitre club sans l'autorisation de son Comité Régional

(9) un arbitre club ne peut officier que dans les épreuves organisées par son club.

Pour les Arbitres ou arbitres à moto et les juges aux arrivées officiant au calendrier UCI ou FFC, l'âge maximum est de 65 ans.

Arbitres Spécialisés

Au sein du Corps Arbitral de chaque discipline les instances Fédérales et Régionales responsables, doivent spécialiser des arbitres pour assurer des fonctions spécifiques nécessaires au bon déroulement du contrôle sportif avec pour exemple : Juge à l'arrivée, Arbitre ou arbitre à moto, Secrétaire, starter etc.

Président du collège des arbitres

1.2.118 Le président du collège des arbitres est désigné respectivement, par l'UCI, ou par la FFC, ou le Comité Régional, dans chacun de leur calendrier.

Le président, arbitre désigné par chaque instance exerce la fonction de directeur de compétition(ou de course).

Juge à l'arrivée

- 1.2.119 Dans les épreuves des calendriers de l'UCI de la FFC, un juge à l'arrivée sera désigné. Un des membres du collège des arbitres fera fonction de juge à l'arrivée pour les épreuves du calendrier régional, ou un juge à l'arrivée pourra être désigné en plus du collège des 3 Arbitres ou Arbitres.

Le juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des arbitres complémentaires ou adjoints désignées par la FFC ou le Comité Régional de l'organisateur.

- 1.2.120 Le juge à l'arrivée est le seul juge des ordres d'arrivée. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire qu'il signe et remet au président du collège des arbitres.

- 1.2.121 Le juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

Réunion

- 1.2.122 Le collège des Arbitres se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs chefs d'équipe.

Rapport

- 1.2.123 Le Président et les membres du collège des Arbitres établissent un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais d'un formulaire fourni par l'instance de désignation, UCI, FFC ou Comité Régional.

Ce rapport type permet de mettre en évidence les aspects négatifs ou positifs d'organisation constatés et les observations et suggestions utiles.

(1) Fiche disponible sur le site FFC

- 1.2.124 Les arbitres internationaux de l'UCI désignés en tant que président du collège des arbitres, doivent envoyer les documents cités à l'article 1.2.123 à l'UCI dans un délai maximum de 14 jours.

Ils doivent également transmettre par courrier électronique ou par tout autre moyen défini par l'UCI, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

Dans les épreuves du calendrier de l'UCI dont le Président du Collège est étranger, le Arbitre International Français membre du Jury désigné par la FFC « arbitre 1 » sera chargé de transmettre les documents ci-dessus sous huit jours à la FFC en s'assurant qu'un double de l'état des résultats parviendra au Comité Régional concerné dans le même délai.

Pour les épreuves du calendrier Fédéral ou Régional l'ensemble des documents sera envoyé sous huit jours par le Président du Jury à la FFC et (ou) au Comité Régional de l'organisateur pour l'homologation de la compétition.

Frais

- 1.2.125 Les Arbitres ont droit à une indemnité de frais.

Sauf en ce qui concerne les arbitres internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des arbitres, les montants et les modalités de paiement sont réglés par l'organisateur sur la base des barèmes officiels FFC ou du Comité Régional, sauf pour les épreuves officielles organisées par la FFC qui réglera les notes de frais et indemnités.

- 1.2.125 bis Les arbitres sont tenus de tenir à jour le montant des indemnités d'arbitrage perçues annuellement. Le formulaire de suivi des indemnités d'arbitrage sera mis à disposition des arbitres, qui devront le compléter et le conserver pendant 3 ans (plus l'année en cours) en cas de contrôle par les autorités publiques. Si ce montant est supérieur à 14.5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 599 € en 2016, ce plafond étant soumis à variation chaque année), ils devront en faire la déclaration à la direction financière de la FFC.

§ 3 Pouvoirs du collège des arbitres

- 1.2.126 Le collège des Arbitres vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le Règlement UCI ou FFC suivant le niveau de l'épreuve, il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs et/ou chefs d'équipe.

- 1.2.127 Le collège des Arbitres fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.

- 1.2.128 Les Arbitres constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque Arbitre individuellement constate les infractions et les notes dans un rapport avec sa signature. Les rapports des Arbitres ou des arbitres ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des Arbitres ou des arbitres, à la majorité des voix.

- 1.2.129 En plus, chacun des Arbitres a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes :
1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou pas en état de participer à l'épreuve;
 2. donner des avertissements et demander des blâmes à l'instance disciplinaire
 3. d'infliger des amendes et des pénalités en temps suivant le barème,
 4. mettre immédiatement hors course un coureur qui commet une faute grave, ou qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

- 1.2.130 Le collège des Arbitres, ou, au besoin, chaque Arbitre individuellement, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, tant du point de vue sécurité que de l'assistance médicale ou mécanique des coureurs, ainsi que des diverses personnes présentes sur l'épreuve

Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, et dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

En cas de quelque non-conformité qui ne serait pas modifiée en temps utile, le départ de l'épreuve peut être retardé ou refusé définitivement ou l'épreuve peut être terminée. Le cas échéant le collège des Arbitres se retire, soit d'office, soit sur instruction de l'UCI ou de la FFC.

- 1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des arbitres sont sanctionnés en premier par le collège des arbitres qui peut demander aux instances disciplinaires de prononcer une suspension dont elle fixera la durée et infligera une amende en fonction des barèmes de l'UCI ou de la FFC.

- 1.2.132 Sans préjudice des articles en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des arbitres ou, le cas échéant, un arbitre individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

ANNEXE 1 : CRÉATION D'UN CLUB

A) Assemblée Constitutive

Une Assemblée Générale constitutive d'une association doit être organisée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 avec élection de son Comité directeur et de son Bureau, comprenant, au minimum, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et trois membres. Au cours de cette Assemblée doivent être adoptés les Statuts de cette nouvelle association.

B) Déclaration

À la suite de cette assemblée, la déclaration de l'association doit être faite à la Préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement. Cette déclaration établie sur papier libre doit mentionner

- le titre de l'association
- le siège social (adresse complète)
- l'objet de l'association
- la liste des membres (6 minimum) du bureau chargés de la direction de l'association

La liste des membres comportera pour chaque membre déclaré : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile (adresse complète), ainsi que leur fonction au sein du bureau (exemple : Président, secrétaire, etc.).

À cette déclaration seront joints deux exemplaires des Statuts adoptés par l'Assemblée générale, datés et signés par le Président de l'association et par le secrétaire ou le trésorier.

Sera jointe également une demande d'insertion au Journal officiel (modèle A).

Au reçu de ce dossier, l'administration préfectorale délivrera un récépissé de la déclaration de l'association.

C) Affiliation

A la suite de ces démarches administratives, une demande d'affiliation doit être faite au comité régional FFC sur le territoire duquel le club a son siège social, sur un imprimé dûment complété et accompagné des documents ci-après :

- Le P.V. de l'Assemblée Générale constitutive
- Un exemplaire des Statuts du club
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture
- Six demandes de licence obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire Général, et autres membres du Bureau)
- Le règlement du droit d'affiliation à la FFC
- Le montant correspondant aux six demandes de licences déposées.

Les affiliations de clubs sont prises en compte toute l'année. Cependant, les clubs affiliés après le 30 juin ne pourront pas participer aux Assemblées Générales départementales et régionales de l'année considérée.

ANNEXE 2 : MODÈLE DE STATUTS

Ces statuts n'ont aucun caractère impératif. Ils sont destinés seulement à faciliter la tâche aux promoteurs de clubs cyclistes en vue d'une affiliation à la FFC

Cette affiliation peut, en principe, être obtenue dès l'instant où l'organisation et le fonctionnement du club demandeur sont conformes aux dispositions du Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, plus particulièrement aux articles L.131-8 et L.121-4 dudit Code relatifs respectivement à l'agrément des fédérations sportives et des groupements sportifs, et où ils ne sont pas incompatibles avec les règles fédérales.

A) *Objet et composition de l'association*

Article 1

L'association dite :fondée ena pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à

Elle a été déclarée à la Préfecture/sous-préfecture desous le n°..... le.....(Journal Officiel du)

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.C. et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

B) *Affiliation*

Article 5 L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la F.F.C.,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

C) Administration et fonctionnement

Article 6 L'association est administrée par un bureau de membres, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Ne peuvent être élus que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Bureau.

Article 9 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental F.F.C. deet du comité régional FFC de.....

Article 10 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou; à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

D) Modifications des statuts et dissolution

Article 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs arbitres chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à , activité étrangère au sport et comprenant.....).

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

E) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts ;
- 2° le changement de titre de l'association ;
- 3° le transfert du siège social ;
- 4° les changements survenus au sein du Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'assemblée générale. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à..... le....., sous la présidence de M..... assisté de MM.....

Pour le comité de direction de l'association :

Nom	Nom :
Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction au sein du	Fonction au sein du
Comité de direction :	Comité de direction :
(Signature)	(Signature)
(Cachet de l'association)	(Cachet de l'association°

ANNEXE 3 : PARTICIPATION DES COUREURS ETRANGERS DANS LES CLUBS FFC

Groupe A : Pays membres de l'EEE (Espace Economique et Européen)

- | | | |
|-------------|-----------------|----------------------|
| • Allemagne | • France | • Malte |
| • Autriche | • Grèce | • Norvège |
| • Belgique | • Hongrie | • Pays-Bas |
| • Bulgarie | • Irlande | • Pologne |
| • Chypre | • Islande | • Portugal |
| • Croatie | • Italie | • République tchèque |
| • Danemark | • Lettonie | • Roumanie |
| • Espagne | • Liechtenstein | • Slovaquie |
| • Estonie | • Lituanie | • Slovénie |
| • Finlande | • Luxembourg | • Suède |

Nations en Accord avec l'Etat Français :

- | | | |
|-------------------------|-------------|----------|
| • Principauté de Monaco | • San Marin | • Suisse |
|-------------------------|-------------|----------|

Groupe B : Pays ayant signé un accord de coopération ou d'association avec l'Union Européenne :

- | | | |
|------------------------|----------------|---------------|
| • Albanie | • Kazakhstan | • Serbie |
| • Algérie | • Kirghizistan | • Tadjikistan |
| • Arménie | • Macédoine | • Tunisie |
| • Azerbaïdjan | • Maroc | • Turquie |
| • Biélorussie | • Moldavie | • Ukraine |
| • Fédération de Russie | • Monténégro | |
| • Géorgie | • Ouzbékistan | |

Groupe C : Pays signataires des Accords de Cotonou

- | | | |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| • Afrique du sud | • Guinée Konakry | • Rep Palau |
| • Angola | • Guinée Bissau | • Rep Iles Marshall |
| • Antigua | • Guinée équatoriale | • Rwanda |
| • Bahamas | • Guyana | • Saint Christophe |
| • Barbade | • Haïti | • Sainte Lucie |
| • Belize | • Jamaïque | • Saint Vincent |
| • Bénin | • Kenya | • Salomon (Iles) |
| • Botswana | • Kiribati | • Samoa Occidentales |
| • Burkina Faso | • Lésoto | • Sao Tome et Principe |
| • Burundi | • Libéria | • Sénégal |
| • Cameroun | • Madagascar | • Seychelles (Iles) |
| • Cap Vert | • Malawi | • Sierra Leone |
| • Comores | • Maurice (Ile) | • Somalie |
| • Congo (Brazza) | • Marshall (Iles) | • Soudan |
| • Congo (Kinshasa) | • Mauritanie | • Surinam |
| • Cook (Iles) | • Mozambique | • Swaziland |
| • Micronésie | • Namibie | • Tanzanie |
| • Côte d'Ivoire | • Nauru | • Tchad |
| • Djibouti | • Niger | • Timor |
| • Dominique | • Nigéria | • Togo |
| • Erythrée | • Niue | • Tonga |
| • Ethiopie | • Ouganda | • Trinité |
| • Fidji (Iles) | • Papouasie | • Tuvalu |
| • Gabon | • N Guinée | • Vanuatu |
| • Gambie | • Rep Centrafricaine | • Zambie |
| • Ghana | • Rep Dominicaine | • Zimbabwe |
| • Grenade | • Rep de Nauru | |

ANNEXE 4 : Règles et Techniques et de Sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique

Préambule

Ce règlement s'applique à toute épreuve, compétition ou manifestation à caractère sportif, se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement et (ou) prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Ces organisations peuvent avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes.

Tout organisateur d'une épreuve cycliste sur la voie publique doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs, pour les usagers de la route et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation. Organiser une épreuve cycliste est une action sérieuse et responsable où tout doit être étudié, reconnu et déterminé minutieusement, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

La Fédération Française de Cyclisme étant fédération délégataire, elle est la seule à pouvoir faire disputer des épreuves attribuant des titres de "champion de France". Elle est seule habilitée à faire disputer des épreuves ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence "élite", ayant un contrat de travail avec un groupe sportif déclaré auprès de la Fédération internationale de tutelle (Union Cycliste Internationale).

Les fédérations affinitaires agréées les championnats départementaux, régionaux et nationaux de leurs licenciés en précisant "championnat départemental", « régional » ou « national » suivit de la dénomination de la fédération concernée".

Le règlement particulier des manifestations visées au premier alinéa du préambule respecte les règles techniques et de sécurité énoncées ci-après, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L.131-7 du Code du sport.

Il est rappelé qu'aucune adaptation des règles de participation à une manifestation ne doit avoir un impact quelconque sur la sécurité des pratiquants.

Déclaration à l'administration

Délais

Toutes les épreuves cyclistes devront être soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente en fonction du parcours (Préfectures ou Mairies, quel que soit le nombre de participants. Chaque déclaration d'organisation devra être déposée, au moins deux mois avant la date d'organisation, dans le cas d'une épreuve se disputant sur un seul département, trois mois avant la date d'organisation dans le cas d'une épreuve traversant plusieurs départements. (Art. 331-10 du Code du Sport)

Parcours

Un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire précis du parcours emprunté devront être joints aux documents de déclaration.

Déclaration en Mairie ou en Préfecture

Les déclarations des épreuves se déroulant sur le territoire d'une seule commune doivent être adressées auprès de la Mairie.

Dans les autres cas, la déclaration sera à adresser dans la ou les Préfectures concernées par l'itinéraire de l'épreuve.

La déclaration se compose :

- de l'imprimé Cerfa 15827*02 téléchargeable (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15827.do) et
- du dossier technique téléchargeable (<https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateur/> rubrique « DOCUMENTS POUR DÉCLARER UNE MANIFESTATION CYCLISTE »)

Nombre de participants

Toutes les compétitions cyclistes devront être soumises à déclaration de la part des organisateurs, quel que soit le nombre de participants. Il est précisé que, sauf dans le cas des épreuves de masse (cyclo-sportives...) dont certaines peuvent regrouper plusieurs milliers de participants, ce nombre ne peut pas excéder 200.

Pour les épreuves en circuit, il est possible de séparer les catégories de valeur ou les catégories d'âge, en donnant des départs à des horaires décalés afin que les différents pelotons roulent séparés. Il faudra alors considérer que chaque peloton ne peut excéder 200 participants. L'organisateur pourra adapter le nombre de participants par peloton en fonction de la taille du circuit sans excéder la limite des 200, en le précisant dans le règlement particulier de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur d'adapter, les moyens de sécurité et de secours en fonction du nombre de participants..

Type de Régime

La circulaire interministérielle et le décret NOR : INTD1708130D du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives définissent les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives déclarées.

- strict respect du code de la route
- priorité de passage
- usage exclusif temporaire de la chaussée
- usage privatif de la chaussée

La pratique de la compétition cycliste sur route nécessitant l'usage de la totalité de la chaussée, les organisateurs solliciteront :

- Soit le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée
- Soit le régime d'usage privatif

Ces dispositions s'appliquent aux compétitions, hors épreuves de masses (cyclo-sportives...). Pour les épreuves de masse, les organisateurs présenteront le dispositif de sécurité mis en place. Un ou plusieurs régimes pourront alors être sollicités.

Il est à noter la différence entre la compétition et l'épreuve de masse :

- compétition : une compétition se déroule sur circuit dont la distance peut être variable ou de ville à ville. La compétition se déroule selon des catégories de niveau ou des catégories d'âge. Lorsque la compétition se déroule par catégorie de niveau, il y a notion de progression. La compétition est inscrite sur le calendrier des compétitions.
- épreuve de masse : une épreuve de masse se déroule de ville à ville et est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés, quelle que soit la catégorie de niveau ou d'âge et n'est

pas soumise au nombre maximal de 200 participants. Il n'y a pas de notion de progression dans la pratique sportive, pas de système de montée ou de descente de catégorie. . L'épreuve de masse est inscrite sur le calendrier des épreuves de masse.

Avis de la fédération délégataire

Conformément à l'article R. 331-9-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du décret 2012-312 susvisé.

Pour les épreuves organisées sous l'égide de la fédération délégataire ou autorisée par elle, l'inscription au calendrier officiel de la Fédération ou de ses organes déconcentrés vaut avis favorable.

Coordonnateur Sécurité

Lors de la déclaration à l'autorité administrative, l'organisateur désignera un coordonnateur sécurité.

Signalisation et protection du parcours

Signalisation

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage et le marquage au sol ou aérien seront effectués de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages devront être teintés et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Les changements de direction seront clairement identifiables par la position et le nombre de flèches aériennes, permettant d'améliorer l'anticipation des cyclistes et des suiveurs.

Protection

Pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place des moyens humains, et dans certains cas, des moyens matériels, barrières de type K2. Les précisions quant aux signaleurs sont indiquées au paragraphe 6 du présent document.

Obstacles

L'organisateur doit signaler

- Lors de la réunion avec les directeurs sportifs le cas échéant
- Ou oralement aux concurrents, avant le départ de la course (lors de l'appel des coureurs)

tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui représente un risque réel pour la sécurité des coureurs ou des suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route, les différents obstacles (îlots directionnels, bordures axiales de séparation de voies ...).

Sécurité des compétiteurs et du public

Affiliation et assurance

Chaque compétiteur doit être engagé régulièrement. C'est à dire qu'il doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivrée par sa fédération sportive. Cette licence délivrée par un club implique :

- que le compétiteur ait satisfait à un examen médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, conformément aux dispositions en vigueur;
- que le compétiteur connaisse les garanties contractuelles et optionnelles offertes par l'assurance souscrite en même temps que la demande de licence.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non-licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément au décret n° 87-473 du 1er juillet 1987. Chaque compétiteur non-licencié doit être assuré en "individuelle". L'organisateur doit obligatoirement proposer une assurance individuelle à l'intention de ces compétiteurs non licenciés.

Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Cependant, les épreuves françaises des classes 1 à 4 sont soumises à des dispositions particulières prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'Union Cycliste Internationale (partie organisation générale du sport cycliste).

Structures de secours

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

L'organisateur a une obligation de moyens qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et de mettre en place une chaîne de secours, de soins et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Pour toutes les épreuves, l'organisateur présentera les moyens de secours qu'il souhaite mettre en œuvre. Ce dispositif proposé sera apprécié par les services compétents. Les dispositions relatives à ces moyens de secours seront fonction de l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, importance du public) et de la nature du parcours.

L'organisateur devra prévoir :

- > une trousse médicale de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...). Cette trousse médicale permettra d'apporter les premiers secours en cas d'accident
- > 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 affectés uniquement à cette fonction

Le Tableau, ci-dessous, relatif aux différents moyens de secours pouvant correspondre aux besoins des épreuves cyclistes sur la voie publique précise en fonction de la nature de l'épreuve, les moyens de secours à mettre en place.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve (compétitions. Hors : épreuves de masse, cyclosporatives, ultradistance, gravel)			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou ville à ville ou par étapes
Type de Moyen de Secours retenu	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu, à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. (véhicule de tourisme à minima pour se déplacer sans notion de transport) Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E. retenu préciser : - Dispositif statique - Dispositif dynamique (2) - Dispositif mixte ou > ambulance	> DPS P.E. retenu préciser : - Dispositif statique - Dispositif dynamique (2) - Dispositif mixte ou > ambulance	> DPS, à préciser (2) ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve (épreuves de masse, cyclosporatives, ultradistance, gravel)
	Epreuves de masse, cyclosporatives, ultra distance, gravel
Moyens de Secours	L'organisateur présentera le ou les dispositifs de secours mis en place sur l'épreuve. Les moyens seront adaptés au type de parcours, au nombre de participants, à la durée de l'épreuve conformément aux règlements des disciplines concernées

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours Civique de niveau 1
 - P.A.P.S. : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé de 2 équipiers secouristes à jour de leur formation continue.
 - Ambulance : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
 - D.P.S. - P.E. : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P. Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
- En conséquence le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Circulation et échelon course

- Dans tous les cas
La circulaire interministérielle et le décret NOR : INTD1708130D du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives définissent les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives déclarées.
Les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, un véhicule d'ouverture. Le détail des équipements est présenté dans les paragraphes suivants, de 5.2 à 5.8.
Le véhicule d'ouverture circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement seront allumés.
Des motocyclistes, spécialement prévus à cet effet, pourront l'accompagner et d'autres pourront assurer la protection des différents groupes de coureurs. Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur, afin de préciser les rôles de chacun.
Les véhicules (officiels et techniques), prévus pour suivre la manifestation, circuleront avec leurs feux de croisement allumés.
Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important. Un véhicule de fin de course, suivra le dernier concurrent. Le détail des équipements est présenté dans les paragraphes suivants, de 5.2 à 5.8.
Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur, le coordonnateur sécurité et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres

Circulation sur le circuit :

usage privatif de la chaussée ou usage exclusif temporaire de la chaussée. (Instruction Interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre - NOR : INTA1801862J)

D'une manière générale, l'organisateur demandera l'autorisation de privatiser le parcours pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route. Aucun véhicule non accrédité ne peut être présent sur le circuit. Des cisaillements pourront être mis en place par l'organisateur

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant).

Dans le cas exceptionnel où la circulation serait autorisée dans le sens du parcours sur une portion de l'itinéraire, l'organisateur devra mettre en place un véhicule à l'avant et un véhicule à l'arrière de la course pour permettre aux signaleurs de faire circuler les véhicules après le passage du véhicule de fin de course. Dans ce cas, un moyen de communication entre les signaleurs sera indispensable afin de limiter le nombre de véhicules sur le parcours.

Courses nocturnes ou semi-nocturnes

Circulation sur le circuit :

usage privatif de la chaussée ou usage exclusif temporaire de la chaussée. (Instruction Interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre - NOR : INTA1801862J)

D'une manière générale, l'organisateur demandera l'autorisation de privatiser le parcours pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route. Aucun véhicule non accrédité ne peut être présent sur le circuit. Des cisaillements pourront être mis en place par l'organisateur.

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant et le cas échéant un à l'arrière).

L'éclairage (sans zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée lors de la déclaration, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

Dans le cas exceptionnel où la circulation serait autorisée dans le sens du parcours sur une portion de l'itinéraire, l'organisateur devra mettre en place un véhicule à l'avant et un véhicule à l'arrière de la course pour permettre aux signaleurs de faire circuler les véhicules après le passage du véhicule de fin de course. Dans ce cas, un moyen de

communication entre les signaleurs sera indispensable afin de limiter le nombre de véhicules sur le parcours.

Courses en ligne

Circulation sur l'itinéraire de la course :

usage privatif de la chaussée ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Véhicule d'ouverture

- Rôle :
 - Ouvrir la bulle course
 - Informer les usagers de la route de l'arrivée d'une course cycliste
 - S'assurer de la mise en place des signaleurs à poste fixe
 - Obligatoirement ce véhicule doit avoir un pilote et le coordonnateur sécurité, le coordonnateur sécurité ne pouvant pas être le pilote
 - Prévenir l'organisation de dangers potentiels
- Positionnement
 - Le véhicule est en amont à environ 5 à 10 minutes devant la tête de course (ce délai pouvant varier en fonction du nombre de véhicules à l'échelon course avant, selon les conditions de circulation, selon la topographie du parcours)
- Equipement minimum
 - Panneau « COURSE »
 - Gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur rouge ou gyrophare rouge pour la voiture ouvreuse (gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)

Véhicule pilote

- Rôle :
 - Signale l'arrivée de la tête de course
 - En fonction de l'écart entre les échappés et le peloton, ce véhicule pourrait sécuriser le peloton sous les ordres du coordinateur sécurité. Dans ce cas, le rôle de « pilote » devant les échappés est assuré par une moto
- Positionnement
 - Le véhicule peut être entre 300 m devant la tête de course et 3 minutes selon le nombre de véhicules positionnés entre la voiture pilote et la tête de course
- Equipement
 - Gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur rouge ou gyrophare rouge

Véhicule fin de course

- Rôle :
 - Fermer la bulle course
 - Empêcher le dépassement des véhicules non accrédités
 - Informer les usagers de la route de la fin d'une course cycliste
 - Indiquer aux signaleurs à poste fixe que la course est terminée
- Positionnement
 - Le véhicule est situé à l'arrière de la course, derrière le dernier véhicule de l'échelon course ou derrière le dernier coureur en cas de coureurs attardés
 - Le véhicule circule à droite
- Equipement
 - Panneau « FIN DE COURSE »
 - Gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur verte ou gyrophare vert (gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)

L'information de fin de course est à l'avant et à l'arrière du véhicule. Si possible mettre un panneau d'interdiction de doubler.

Motos d'ouverture

- Rôle :
 - Neutraliser la circulation dans le sens inverse de la course
 - Neutraliser la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course
- Positionnement
 - Située derrière le véhicule d'ouverture
 - Circule en renfort du véhicule d'ouverture
- Equipement
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - sifflet
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - La moto pourra être équipée de feux de pénétration de couleur rouge

Motos de tête de groupe

- Rôle :
 - Neutraliser la circulation dans le sens inverse de la course
 - Neutraliser la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course
 - Préciser l'arrivée imminente de coureurs
- Positionnement
 - Au contact des 1^{er} coureurs de la course ou des différents groupes
- Equipement
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - La moto pourra être équipée de feux de pénétration de couleur rouge

Motos de fin de course (le cas échéant)

L'organisateur pourra mettre en place une moto « fin de course » en complément du véhicule de fin de course

- Rôle :
 - Dans le cas où l'organisateur met en place une moto ...
 - Empêcher les véhicules non accrédités d'effectuer une manœuvre de dépassement
 - Venir en complément du véhicule fin de course pour indiquer la fin de la bulle de course
- Positionnement
 - A l'arrière de la course au niveau du véhicule « fin de course »
- Equipement
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - sifflet
 - La moto doit rouler en feu de détresse
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - La moto pourra être équipée de feux de pénétration de couleur verte

Motos sécurité

- Rôle :
 - Neutraliser la circulation dans le sens inverse de la course
 - Neutraliser la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course
 - Venir en appui ou en complément des signaleurs à poste fixe
- Positionnement
 - Dans la bulle course
- Equipement
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - sifflet
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - La moto pourra être équipée de feux de pénétration de couleur rouge

Motos drapeaux jaunes et drapeaux jaunes à poste fixe (réglementation sportive)

- Rôle :
 - Signaler aux coureurs et aux véhicules suiveurs les dangers sur la voie publique
 - Indiquer la proximité du danger par la présence du motard
 - Indiquer le sens de circulation ou la trajectoire par lequel le danger doit être évité, à l'aide d'un drapeau triangulaire jaune
- Positionnement :
 - A poste fixe en fonction de la longueur du circuit pour signaler les dangers statiques
 - Circule en amont de la course pour s'arrêter au niveau des dangers.
 - Repart après le passage des coureurs et des véhicules suiveurs
- Equipement :
 - sifflet
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto ne devra pas utiliser de feux de pénétration
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - Pour le motard : Drapeau jaune de forme triangulaire et sifflet.

Motos techniques (arbitres, presse, ravitaillement, dépannage, régulateur, ardoisier, info ...) (le cas échéant)

- Positionnement :
 - Dans la bulle
- Equipement :
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto ne devra pas utiliser de feux de pénétration
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « précisant la fonction » positionné à l'avant de la moto

Véhicules invités, presse et autres fonctions...(le cas échéant)

- Positionnement :
 - Ces véhicules circulent sur l'ensemble de l'échelon course en fonction de la réglementation sportive et des missions de chacun.
- Equipement :
 - Accréditation avec fonction du véhicule visible de l'avant et de l'arrière

Nota : Attention pas de voiture non accrédité entre les échappés et le peloton dans les 2 sens

Course sur un circuit inférieur à 12 km

Circulation sur le circuit :

usage privatif de la chaussée ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Nota : sur un circuit il n'y a pas de notion de bulle course, au vu de l'effet répétitif d'un circuit. Il s'agit ici d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course pendant toute la durée de l'épreuve. La circulation est complètement interdite à tout véhicule dans le sens inverse du circuit. La circulation peut être ouverte dans le sens de la course, après le passage de chaque peloton le cas échéant. En cas de départ de plusieurs pelotons (catégories ou autres...), l'organisateur prévoit un véhicule devant chaque peloton afin de matérialiser l'arrivée du nouveau peloton. Il n'y aura qu'un seul véhicule fin de course. La sécurisation du circuit est assurée par des signaleurs à poste fixe.

Véhicule « début de course »

- Rôle
 - Ouvrir la course
 - Informer les usagers de la route de l'arrivée d'une course cycliste
 - S'assurer de la mise en place toujours effective des signaleurs à poste fixe
 - Prévenir l'organisation de dangers potentiels
- Positionnement
 - Le véhicule est en amont entre 300 et 500 mètres devant la tête de course (ce délai pouvant varier en fonction du nombre de véhicules à l'échelon course avant, selon les conditions de circulation, selon la topographie du parcours)
- Equipement
 - Panneau « COURSE»
 - Un gyrophare de couleur orangée et drapeaux rouge ou gyrophare de couleur rouge
(gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)

Véhicules invités, presse...(le cas échéant)

- Positionnement
 - Ces véhicules circulent sur l'ensemble de l'échelon course en fonction de la réglementation sportive et des missions de chacun.

Motos sécurité (le cas échéant)

- Rôle :
 - Neutralise la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans l'échelon course
 - Vient en appui ou en complément des signaleurs à poste fixe
- Positionnement
 - Dans l'échelon course
- Equipement
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - sifflet
 - La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
 - La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - La moto pourra être équipée de feux de pénétration de couleur rouge

Motos drapeaux jaunes et drapeaux jaunes à poste fixe (réglementation sportive) (le cas échéant)

- Rôle :
 - Signaler aux coureurs et aux véhicules suiveurs les dangers sur la voie publique
 - Indiquer la position du danger par la présence du motard
 - Indiquer le sens par lequel le danger doit être évité, à l'aide d'un drapeau triangulaire jaune
- Positionnement :
 - A poste fixe en fonction de la longueur du circuit pour signaler les dangers statiques
 - Circule en amont de la course pour s'arrêter au niveau des dangers.
 - Repart après le passage des coureurs et des véhicules suiveurs
- Equipement :
 - Tenue ou gilet de haute visibilité
 - sifflet
 - Drapeau jaune de forme triangulaire.

Véhicule fin de course

- Rôle :
 - Fermer la course
 - Empêcher le dépassement des véhicules non accrédités
 - Informer les usagers de la route de la fin d'une course cycliste
 - Indiquer aux signaleurs la fin de l'échelon course à chaque tour et la fin de course dans le dernier tour pour leur permettre la réouverture définitive de la circulation.
- Positionnement
 - Le véhicule est situé à l'arrière de la course, derrière le dernier véhicule de la course ou derrière le dernier coureur en cas de coureurs attardés
- Equipement
 - Panneau « fin de course » + gyrophare de couleur orangée et drapeau de forme triangulaire de couleur verte ou gyrophare vert

Course sur un circuit supérieur à 12 km

Circulation sur le circuit :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité qu'il souhaite mettre en place sur son épreuve :

- Soit une bulle course « circuit » telle que définie en 5.5
- Soit une bulle course « ville à ville » telle que définie en 5.4

Contre la Montre

Circulation sur le circuit :

usage privatif ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Nota : la circulation est interdite dans le sens inverse de la course, entre le 1^{er} coureur et le dernier coureur. Des cisaillements seront à prévoir par l'organisateur. Si sur une portion de l'itinéraire, la circulation ne pouvait pas être interdite en sens inverse, alors la mise en place de séparateurs de voie serait nécessaire afin de garantir une voie de circulation privative pour le contre la montre.

Afin de garantir la sécurité des participants et l'équité sportive, l'organisateur s'efforcera de tracer un itinéraire permettant de couper la circulation dans les 2 sens et permettre ainsi de privatiser la route pour l'épreuve de contre la montre. En cas d'impossibilité de couper la circulation dans le sens de la course, l'organisateur devra s'assurer que les coureurs ne se fassent pas doubler par les véhicules qui circuleront sur l'itinéraire. De Même, le dispositif de sécurité devra permettre d'arrêter les véhicules si un coureur venait

à en doubler un autre. Le véhicule devant le coureur faisant office de véhicule « pilote » et le véhicule à l'arrière faisant office de véhicule de fin de bulle provisoire.

Véhicule « début de course »

Devant le 1^{er} coureur

Véhicule fin de course

Derrière le dernier coureur

Epreuves de masse, cyclo-sportives

Circulation sur le circuit :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité ainsi que le ou les régimes de circulation par lesquels l'épreuve se déroulera :

- Respect du code de la route
- Priorité de passage
- Usage exclusif temporaire de la chaussée
- Usage privatif de la chaussée

Nota : un ou plusieurs régimes pourront être sélectionnés pour les épreuves de masse. Ces épreuves de masse se déroulent de ville à ville et sont ouvertes à tous, licenciés et non-licenciés. En fonction du nombre de participants, qui peut atteindre plusieurs milliers dans certains cas, le départ pourra être donné en plusieurs groupes. La durée d'utilisation de la voie publique sera régulée en jouant sur la distance et sur la moyenne horaire minimum imposée par le véhicule fin de course (entre 18 et 22 km/h, selon le profil et la distance). Les participants dépassés par le véhicule sont automatiquement mis hors épreuve par retrait du dossard ou de la plaque d'identification.

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité mis en place en fonction du ou des régimes de circulation

Ultra-distance, gravel

Circulation sur le circuit :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité ainsi que le ou les régimes de circulation par lesquels l'épreuve se déroulera :

- Respect du code de la route
- Priorité de passage

Nota : un ou plusieurs régimes pourront être sélectionnés.

Ces épreuves se déroulent de ville à ville et sont ouvertes à tous, licenciés et non-licenciés. Les départ peuvent être donnés groupés ou séparés.

Véhicules :

Sur ces épreuves, il n'y a normalement pas d'accompagnement de véhicules d'assistance. L'organisateur peut prévoir des véhicules pour déplacer des membres de l'organisation à des points de contrôle notamment.

Dispositif de sécurité et de secours :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité mis en place en fonction du ou des régimes de circulation.

L'organisateur présentera le dispositif de secours mis en place en fonction du nombre de participants et du parcours proposé.

Tests chronométrés

Circulation sur le circuit :

usage privatif ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Nota : la circulation est interdite dans le sens inverse de la course, entre le 1^{er} coureur et le dernier coureur. Des cisaillements seront à prévoir par l'organisateur. Si sur une portion de l'itinéraire, la circulation ne pouvait pas être interdite en sens inverse, alors la mise en place de séparateurs de voie serait nécessaire afin de garantir une voie de circulation privative pour le contre la montre.

Véhicule « début de course »

Devant le 1^{er} coureur.

Véhicule fin de course

Derrière le dernier coureur.

Autres véhicules

Les coureurs ne sont pas accompagnés d'une manière générale par un véhicule d'escorte ou par un véhicule d'assistance.

Dispositif de sécurité et de secours :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité mis en place. Il s'agira notamment de signaleurs à postes fixes.

L'organisateur présentera le dispositif de secours mis en place en fonction du nombre de participants et du parcours proposé.

Dispositions concernant les signaleurs**Rôle des signaleurs**

(Conformément à la circulaire interministérielle)

Les signaleurs, sous l'autorité de la personne désignée par l'organisateur comme coordonnateur de la mise en œuvre des mesures de sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et de l'usage privatif de la chaussée. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leurs passages (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par la Fédération Française de Cyclisme, voire les organisateurs.

Agrément

(Conformément à la circulaire interministérielle)

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité, des personnes dont ils se seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires. Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage, un usage exclusif de la chaussée, un usage privatif de la chaussée ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A1, A2 ou A).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, l'autorité administrative acceptera ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national du permis de conduire (FNPC).

Les organisateurs pourront établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre l'acte d'agrément.

Principe général de mise en place de signaleurs

La présence, le nombre et le rôle des signaleurs est fonction du régime visé ci-dessus sous lequel l'épreuve a été autorisée par la Préfecture.

Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.

La liste des signaleurs doit être déposée à minima trois semaines avant la manifestation pour recevoir l'agrément du préfet.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	Circuit supérieur à 12 km	Contre La Montre ou Epreuve Chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Strict respect du code de la route (hors compétitions)				
Signaleurs à Poste Fixe	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition OUI aux carrefours les plus dangereux - pour rappeler les règles de respect du code de la route aux participants			
Priorité de Passage (hors compétitions)				
Signaleurs à Poste Fixe	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route			
Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs poste fixe dans l'exercice de leur mission			
Usage exclusif temporaire de la chaussée				
Signaleurs Poste Fixe	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route
Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	NON	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission
Usage privatif				
Signaleurs à Poste Fixe	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre
Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	NON	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission

Équipement

Les signaleurs doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012). Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs des manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

« Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules. » tel que défini dans l'Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur. En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite, pourront être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (véhicule fin de course).

Nombre

(Conformément à la circulaire)

Il appartient à l'organisateur d'indiquer à l'autorité administrative le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive. L'autorité administrative pourra, le cas échéant, proposer une modification de ce nombre, dans le cadre du pouvoir prescriptif.

Ce nombre, doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

Mobilité

(Conformément à la circulaire), dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

ANNEXE 5 : Règles et Techniques et de Sécurité VTT

Préambule

Ce règlement a pour but de définir, a minima, les règles essentielles de sécurité applicables à l'ensemble des épreuves, compétitions ou manifestations à caractère sportif, de la discipline VTT organisées sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme. Elle émane d'une réflexion en rapport aux différents textes règlementaires existant dans la réglementation nationale. Elle est applicable aux compétitions internationales, nationales, régionales et départementales. Ces organisations peuvent avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, par étapes ou sur zones.

Tout organisateur d'une épreuve de VTT doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation. Organiser une épreuve de VTT est une action sérieuse et responsable où tout doit être étudié, reconnu et déterminé minutieusement, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

1 - Règles générales

1.1 - Déclaration des épreuves

Dans le cadre d'une épreuve empruntant en partie la voie publique, l'organisateur est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente en fonction du parcours (préfectures ou mairies, quel que soit le nombre de participants. Chaque déclaration d'organisation devra être déposée, au moins deux mois avant la date d'organisation, dans le cas d'une épreuve se disputant sur un seul département, trois mois avant la date d'organisation dans le cas d'une épreuve traversant plusieurs départements (art. 331-10 du Code du Sport).

La déclaration en version dématérialisée s'effectue via la plateforme : [Manifestations Sportives | Plateforme France \(manifestationsportive.fr\)](https://manifestations.sportives.fr)

La déclaration en version « papier » se compose :

- de l'imprimé Cerfa 15827 téléchargeable (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15827.do) et

du dossier technique téléchargeable (<https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateur/>) rubrique « DOCUMENTS POUR DÉCLARER UNE MANIFESTATION CYCLISTE »

1.2 - Délégué technique

Dans les épreuves inscrites au calendrier national, un délégué technique est désigné par la FFC. Dans toutes les autres épreuves, le délégué technique est désigné par la Commission Régionale VTT concernée ou par la Commission Départementale VTT concernée.

1.3 - Sécurité des concurrents

Les coureurs prenant part à une épreuve de VTT doivent obligatoirement porter les équipements de protection individuels exigés dans le règlement de la discipline concernée. (art. 1.3.031 des règlements de l'Union Cycliste Internationale (*partie organisation générale du sport cycliste*)).

Les zones à risques potentiels doivent être, au préalable, clairement identifiées et être rendues accessibles aux véhicules de secours

Lors des épreuves de descente, les coureurs observant qu'un drapeau rouge est agité en cours d'épreuve doivent s'arrêter immédiatement. Un coureur qui a ainsi été arrêté doit poursuivre son trajet dans le calme et chercher à rejoindre promptement la fin du parcours pour demander un nouveau départ aux arbitres à l'arrivée et attendre les instructions.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation. Cette assurance est souscrite systématiquement lorsque la manifestation est sous l'égide de la FFC, car incluse dans les droits et assurances.

Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non- licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément aux dispositions du code du sport. Chaque compétiteur non-licencié doit disposer d'une assurance à titre personnel en « individuelle Accident », à défaut l'organisateur doit obligatoirement proposer une assurance « individuelle accident » à l'intention de ces compétiteurs non licenciés.

Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs, l'encadrement et les dispositifs de sécurité pendant les épreuves et les périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart du parcours.

1.4 - Moyens de secours

L'organisateur doit mettre en place un service médical minimum.

La présence d'un poste de premiers secours est requise pour toute manifestation.

Des véhicules doivent être disponibles pour rejoindre rapidement les zones difficiles.

L'organisateur doit prendre contact avec les hôpitaux et les services d'urgence à proximité de la compétition afin de prévenir ces secours d'éventuels transports pendant la compétition.

1.5 - Dispositifs de secours

L'organisateur doit mettre en oeuvre les moyens humains, logistiques et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.) pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.

L'organisateur a une obligation de moyens qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et de mettre en place une chaîne de secours, de soins et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Pour toutes les épreuves, l'organisateur présentera les moyens de secours qu'il souhaite mettre en oeuvre. Ce dispositif proposé sera apprécié par les services compétents. Les dispositions relatives à ces moyens de secours dépendront de l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, importance du public) et de la nature du parcours. Les dispositifs de secours sont définis de la façon suivante :

- **Un PAPS** (Point d'alerte et de premier secours) composé de deux secouristes titulaires du PSC1 (Prévention et secours civiques 1^{er} niveau).

L'équipe et les équipements : 2 secouristes disposant d'un lot de matériel de secours et de moyens de communication avec la sécurité civile (Pompiers et SAMU). Des secouristes

peuvent être disposés sur le parcours. Ce dispositif correspond à une manifestation rassemblant un nombre limité de personnes.

Le délégué sécurité doit préciser aux secouristes leur positionnement et le déroulement de la compétition. L'organisateur est responsable des secours.

- **Un DPS – PE** (Dispositif Prévisionnel de Secours – Petite envergure) est composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course par étape par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P. Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Ce dispositif de secours doit être validé avant le début des épreuves par le président du collège des arbitres En cas de manquement grave aux règles de sécurité, celui-ci sera habilité à annuler l'épreuve.

- Une **DROP ZONE** : En cas de nécessité, des hélisurfaces aménagées (Drop Zone) à différents endroits des parcours doivent être mises en place afin de faciliter les interventions des hélicoptères.

2 - Les moyens humains

2.1 - Le délégué technique

Sans préjudice de la responsabilité de l'organisateur, le délégué technique contrôle la préparation des aspects techniques d'une épreuve et assure, à ce sujet, la liaison avec l'entité fédérale par laquelle il a été désigné.

Si une épreuve se déroule sur un nouveau site, le délégué technique doit procéder à une inspection effectuée bien à l'avance (parcours, kilométrage, détermination de l'emplacement des zones d'assistance technique, installations, sécurité, horaires des épreuves, ...). Il doit rencontrer l'organisateur et établir, sans délai, un rapport d'inspection à l'intention de l'entité fédérale par laquelle il a été désigné.

Le délégué technique doit être présent sur le site avant la première séance d'entraînement officielle et doit procéder à une inspection des lieux et du parcours en collaboration avec l'organisateur et le président du collège des *arbitres* Il coordonne la préparation technique de l'épreuve et veillera à ce que les recommandations formulées dans le rapport d'inspection soient mises en oeuvre. Il appartient au délégué technique de déterminer la version finale du parcours et de le modifier le cas échéant. En l'absence de délégué technique, cette tâche incombe au président du collège des *arbitres*

Le délégué technique assiste aux réunions des responsables d'équipe.

2.2 - Le délégué sécurité

L'organisateur désigne un coordinateur des moyens humains de sécurité (signaleurs, jalonnes, secouristes...) appelé « délégué sécurité ». Le président du collège des arbitres et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.). 5 *Règles Techniques et de Sécurité des épreuves VTT validées par le BE du 12 mai 2022 maj 2022 05 10*

Le délégué sécurité a pour missions :

- De préparer et organiser la réunion sécurité d'avant compétition ;
- D'organiser la répartition des postes, des tâches et rôles des signaleurs, jalonneurs et secouristes ;
- De vérifier que tous les moyens (matériels, logistiques et humains) soient en place avant le début des épreuves ;
- De déclencher les opérations de secours lorsque c'est nécessaire ;

2.3 - Le signaleur

Selon les articles A331-37 à A331-42 du code du sport, les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue à l'article R. 411- 30 du code de la route sont agréées par l'autorité administrative. Elles peuvent être fixes ou mobiles. Elles prennent le nom de " signaleur ". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve. Le signaleur doit être majeur et titulaire du permis de conduire.

Celui-ci officie uniquement sur les portions de circuits empruntant la voie publique c'est-à-dire ouverte à la circulation routière sous toutes ses formes et régie par le code de la route. L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs et des automobilistes pendant les compétitions et les entraînements officiels. Il doit établir une carte détaillée de leur emplacement sur son épreuve.

Les signaleurs devront être identifiables conformément aux termes de l'article A331.39 du code du sport.

2.4 - Le jalonneur

Le jalonneur est une personne âgée de 18 ans minimum, facilement identifiable conformément aux termes de l'article A331.39 du code du sport. Il est désigné par l'organisateur et le délégué sécurité afin d'exercer différentes missions de sécurité sur une portion de parcours **hors voie publique** lors des entraînements officiels et des compétitions de VTT.

Ses missions sont d'assurer la sécurité des passages pour piétons disposés sur le circuit, d'orienter les concurrents sur le parcours, d'indiquer au président du collège des arbitres les éventuelles fautes (passage hors zone, gêne, coupe du circuit, ...), de protéger les zones en cas de chutes et de prévenir les secours et/ou le délégué sécurité en cas d'incident, chute, ...

Ils peuvent également effectuer des pointages intermédiaires sur demande du président du collège des arbitres.

Dans la mesure du possible, dans les épreuves de Cross-Country Eliminator, d'Enduro et de Descente, les jalonneurs doivent se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des jalonneurs les plus proches en amont et en aval. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.

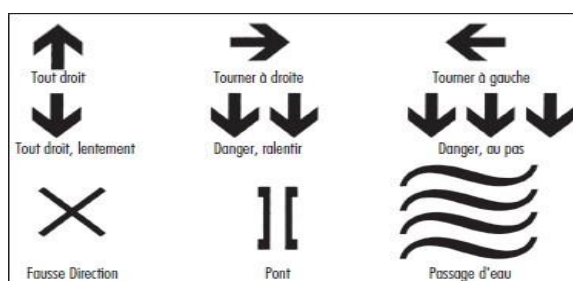
Les jalonneurs doivent tous être équipés d'un sifflet et ceux situés aux endroits stratégiques (définis par le délégué technique ou, en son absence, par le président du collège des arbitres) d'un poste de radio. S'ils disposent d'un poste de radio, ils doivent être répartis de façon à assurer une liaison radio suffisante tout au long du parcours. Les jalonneurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir une carte du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels.

3 - Balisage du parcours

En plus de jalons et de rubalise, des flèches de direction (flèches noires sur panneaux blancs ou jaunes) indiquent l'itinéraire à suivre en signalant les changements de direction, les intersections et toutes les situations potentiellement dangereuses. Les flèches doivent être disposées du côté droit du parcours sauf pour les virages à droite où ces flèches doivent être placées avant le virage et dans celui-ci, à gauche du parcours.

Le signe 'X' servant à annoncer une mauvaise direction doit être positionné bien en vue. Dans une situation potentiellement dangereuse, une ou plusieurs flèches inversées (dirigées vers le bas) doivent être placées suffisamment avant l'obstacle ou avant la situation potentiellement dangereuse, ainsi qu'au niveau de cet obstacle ou de cette situation. Un danger plus important doit être signalé par 2 flèches inversées, un danger majeur incitant à la prudence doit être annoncé par 3 flèches inversées.

Des répliques des signes suivants doivent être utilisées :



4 - Spécificités trial

Les obstacles doivent offrir des garanties de sécurité suffisantes :

- Aucune pointe, vis, ou tout élément contondant, ne doit dépasser des obstacles, ni aux abords des obstacles.
- Stabilité des obstacles : elle doit être d'une qualité suffisante pour éviter tous basculements ou vacillements afin de ne pas devenir dangereux.
- les obstacles devront être solidement fixés au sol ou immobilisés soit par leur propre poids, soit par un ancrage.
- Les structures des obstacles présentent une résistance suffisante et sont conformes à leurs destinations initiales.
- un dégagement de 1,5m est assuré entre les obstacles et/ou les clôtures ou garde-corps éventuels.
- hauteur des obstacles en fonction du niveau :

Initiation < 30cm Débutant/jeune <80cm Nationale 2/3 < 1,20 m Nationale1 <1,60m Expert >1,60m 8 Règles Techniques et de Sécurité des épreuves VTT validées par le BE du 12 mai 2022 maj 2022 05 10

5 - Dispositif de secours

ÉPREUVES INTERNATIONALES ET NATIONALES (y compris le TFJV*)				
Moyens à mettre en place	XC/TRIAL	XCE	DH/END	XCM/XCP/XCS
Hélicoptère	Hélicoptère de secours hors site : mis en pré alerte, obligatoire lors des entraînements et des compétitions en fonction de la nature et l’accessibilité du site de l’épreuve			
Poste de Secours	1 minimum (1) XCO : Circuit 6km en 8 ou trèfle	1 minimum (1) Circuit < 1 km	1 DPS-PE minimum	1 VPSP minimum
Médecin	1(2)	1(2)	1(2)	1(2)
Ambulance	2(3)	2(3)	2(3)	2(3)
Type de moyens de secours retenu	6 secouristes majeurs PSC1 au minimum Dotés d’appareillage de réanimation, de véhicules de secours tous terrains adaptés à l’évacuation de blessés. Les secouristes seront identifiables de l’organisation et du public. Le poste de secours sera facilement repérable.			
ÉPREUVES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES (Y compris les TRJV **et TDJV**)				
Moyens à mettre en place	XC/TRIAL	XCE	DH/END	XCM/XCP/XCS
Hélicoptère	-	-	Recommandé selon le terrain	-
Poste de Secours	1 PAPS minimum XCO : Circuit 6km en 8 ou trèfle	1 PAPS minimum Circuit < 1 km	1 DPS-PE minimum	1 VPSP minimum
Médecin	-	-	1 (2)	-
Ambulance	-	-	1 (3)	1 (3)
Type de moyens de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 au minimum munis d’une trousse de secours correctement équipée. Les secouristes seront identifiables de l’organisation et du public, le poste de secours sera facilement repérable.			

(1) postes de secours à l'arrivée et/ou répartis sur le parcours

(2) Médecin urgentiste présent depuis les entraînements jusqu'à la fin des compétitions.

(3) Ambulances habilitée à effectuer des évacuations présentes (depuis les entraînements jusqu'à la fin des compétitions).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

* TFJV : Trophée de France du jeune VTTiste

** TRJV/TDJV : Trophée Régional du Jeune VTTiste/ Trophée Départemental du Jeune VTTiste

6 - Sécurité des compétiteurs et du public

Le tableau suivant synthétise les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité de tous les participants en fonction de la nature des épreuves VTT.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	XCO	XCM/XCP/XCS	DH/END	TRIAL
Signaleurs à poste fixe	Secteurs empruntant la voie publique Aux carrefours les plus dangereux - pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route			
Signaleurs mobiles	Un VTT ou une moto « ouverture de course » annoncera le passage des coureurs. Un VTT ou une moto « fin de course » annoncera la fin de la course.		Un Vtt « ouverture de course » annoncera le passage des coureurs. Un Vtt « fin de course » annoncera la fin de la course	Non requis
Jalonneurs	Secteurs hors voie publique Aux changements de direction, aux passages piétons, aux endroits stratégiques et aux endroits dangereux			
Usage exclusif temporaire de la chaussée.				
Signaleurs à poste fixe	OUI Pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route			
Signaleurs mobiles	Un Vtt ou une moto « ouverture de course » annoncera le passage des coureurs. Un Vtt ou une moto « fin de course » annoncera la fin de la course.		Un Vtt « ouverture de course » annoncera le passage des coureurs. Un Vtt « fin de course » annoncera la fin de la course	Non requis
Jalonneurs	Secteurs hors voie publique Aux changements de direction, aux passages piétons, aux endroits stratégiques et aux endroits dangereux			

ANNEXE 6 : REGLEMENT RELATIF AUX AGENTS SPORTIFS

Préambule

Le présent règlement a été pris par la Fédération française de cyclisme en vue de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, en sa qualité de fédération délégataire, par arrêté du Ministre chargé des sports en date du 19 septembre 2011 (article A. 222-1 du code du sport). Il a pour objet d'organiser, pour le cyclisme, la mise en oeuvre du nouveau dispositif relatif à l'encadrement de la profession d'agent sportif, tel que défini par le code du sport dans ses articles L. 222-5 à L.222-22 (loi n° 2010-686 du 9 juin 2010) et R. 222-1 à R.222-42 (décret n° 2011-686 du 16 juin 2011).

Il a été élaboré en liaison avec la Ligue du cyclisme professionnel français (LCPF) et en concertation avec l'Union cycliste internationale.

Le projet a été transmis au Ministre chargé des sports le 16 novembre 2011 ; il a été adopté par le Bureau Exécutif de la FFC, sous délégation du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 décembre 2011.

Article 1- : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats visés à l'article L. 222-7 du code du sport :

- soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du cyclisme sur route, sur piste, vélo tout terrain –VTT-, bi-cross –BMX-, cyclo-cross ou de l'entraînement dans les mêmes disciplines,
- soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de ces pratiques ou entraînements.

Ces activités ne peuvent être exercées que par des agents sportifs qualifiés et sous le contrôle de la Fédération française de cyclisme. Conformément aux dispositions précitées du code du sport, cette mission de contrôle est confiée à des organes spécifiques ; et elle s'exerce tant sur la qualification des agents sportifs que sur le respect des obligations qui régissent leurs activités.

Chapitre I - ORGANES COMPETENTS

A. Commission nationale et Délégué aux agents sportifs

Article 2 : Définition et règles communes

En application de l'article R. 222-1 du Code du sport, La Fédération Française de Cyclisme met en place une Commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission », et désigne un délégué aux agents sportifs.

Le président et les membres de la Commission, le délégué aux agents sportifs² ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux sont nommés par le Conseil d'administration de la FFC pour une durée de 4 ans. Ces organes seront renouvelés dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les postes devenus vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires seront pourvus par le conseil d'administration.

Les membres de la Commission, le délégué aux agents sportifs, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 3-3, ci-après.

- sont tenues à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leurs fonctions telles que définies par le présent règlement ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux dossiers ou aux affaires dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Le Conseil d'administration mettra fin à la mission des personnes qui auraient manqué à ces obligations

Article 3- : Commission des agents sportifs

3-1 Composition

Outre son président, la Commission comprend :

- a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière de cyclisme

- c) Un représentant de la Ligue du cyclisme professionnel français (LNC) créée par la FFC conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- d) Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de cyclisme
- e) Un agent sportif ;
- f) Un entraîneur de cyclisme,
- g) Un coureur cycliste.

3-2 - : Attributions

La Commission est compétente pour :

- élaborer un projet de règlement des agents sportifs du cyclisme transmis, pour avis, au ministre chargé des sports, puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la FFC ;
- en application des dispositions de ce règlement,
- délivrer, suspendre et retirer la licence d'agent sportif,
- organiser, en collaboration avec la Commission interfédérale des agents sportifs, mentionnée ci-après, l'examen donnant accès à cette licence,
- mettre en place, en tant que de besoin, les formations préalables requises,
- prononcer les sanctions disciplinaires prévues, le tout en conformité avec les dispositions du code du sport.

3-3 - : Fonctionnement.

- La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf lorsqu'elle siège comme jury de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf lorsque la Commission siège comme jury de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire, le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 4 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière de cyclisme et du représentant de la LCPF. Elle ne peut alors délibérer valablement que si trois au moins de ces membres sont présents.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Article 4 - : Délégué aux agents sportifs

Le Délégué aux agents sportifs est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Il contrôle l'activité des agents sportifs et engage les procédures susceptibles de donner lieu au prononcé des sanctions disciplinaires prévues aux articles R.222-38 à R.222-42 du code du sport.

B. Commission interfédérale des agents sportifs

Article 5 - :

Conformément aux articles R.222-7 et suivants du code du sport, la Commission interfédérale des agents sportifs, dite « Commission interfédérale » est constituée par le Comité national olympique et sportif français ; elle est dotée d'un règlement joint en annexe aux présentes dispositions.

Outre son président, elle comprend un membre de chacune des Commissions fédérales d'agents sportifs, nommé sur la proposition de celle-ci.

Parmi les missions qui lui sont attribuées figure sa participation à l'organisation de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif.

Chapitre II .Accès aux activités d'agent sportif

A. Règles générales.

Article 6 : Rappel des principes

Les activités définies à l'article 1 ci-dessus ne peuvent être exercées que par les titulaires d'une licence d'agent sportif de cyclisme. Cette licence est délivrée par la Commission ; elle ne pourra être obtenue ou détenue que par les personnes physiques :

1° qui, sauf dispense résultant de certaines dispositions particulières prévues au B du présent chapitre, ont satisfait aux épreuves de l'examen soumis aux articles 9 et suivants, ci-après

2° qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L.222-9 à L.222-11 du code du sport et respectent les dispositions des articles L.222-12 à L.222-14 du même code.

Article 7 - : Incompatibilités et incapacités

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération française de cyclisme à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (pour vérification, la Commission pourra obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat) ;

g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Article 8 : Demande de licence d'agent sportif

8-1 – Présentation de la demande.

La demande de licence d'agent sportif ne peut être présentée que par une personne physique et avant l'expiration de la période de dépôt des candidatures définie par la Commission et publiée dans le bulletin officiel et sur le site internet de la FFC deux mois, au moins, avant l'ouverture de la session annuelle de l'examen visé au 1° de l'article 6.

Cette demande est adressée à la Commission sous la forme d'une lettre simple mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la discipline sportive pour laquelle la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu. Cette lettre doit être accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;

b) Un *curriculum vitae* indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

c) Une déclaration selon laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées à l'article 7 ci-dessus, et qu'il s'engage à respecter les

dispositions des articles L.222-12 à L.222-14 du code du sport.;

d) deux photos d'identité ;

e) f) Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de cyclisme, pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

8-2 - Traitement de la demande.

A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :

a) La date de réception de la demande ;

b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti et si le candidat ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité figurant aux c), f), et g) de l'article 8 ci-dessus (L. 222-9, 3° et L. 222-1 1 du Code du sport), la Commission lui adresse une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

Par le même courrier ou par courrier distinct, elle convoquera le candidat à la première épreuve de l'examen conformément à l'article 10-3 ci-après soit, s'il est dispensé de celle-ci (en application des articles 16 et 18 ci-après), directement à la seconde épreuve conformément à l'article 11-3 . Il n'en est autrement que si l'intéressé est dispensé de se soumettre à cet examen en application des articles 17, 19-2 et 20-5 du présent règlement.

Article 9 : Organisation de l'examen

Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

1°- Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ; elle est organisée en collaboration avec la Commission interfédérale selon les modalités prévues à l'article 10, ci-après

Son programme ainsi que son caractère écrit ou oral sont rendu publics deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité national olympique et sportif français.

2°- Une seconde épreuve, organisée par la Commission, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFC et par la LCPF, ainsi que par l'UCI. Elle porte sur un programme déterminé par la Commission constituée en jury d'examen et rendu public sur le site internet de la FFC deux mois au moins avant la date de l'épreuve ; ce programme sera annexé au présent règlement.

Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou ont été dispensés de celle-ci conformément aux articles 18-1 et 18-2 du présent règlement.

Article 10 : Organisation de la première épreuve

10-1 - Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la Commission interfédérale ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

La commission interfédérale peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

10-2- La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve.

10-3- Elle convoque à la première épreuve, au plus tard trois semaines avant la date de celle-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

10-4 - La commission interfédérale des agents sportifs, constituée en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

10-5- Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

10-6- La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note est attribuée de 0 à 20 points ; une note de 10 points au moins est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

10-7- Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 11-6, ci-dessus, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

10-8- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 11-6 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

10-9- La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

10-10 La Commission publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

Article 11 : Organisation de la seconde épreuve

11-1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est écrite et comporte au moins dix questions choisies par la Commission.

11-2 La Commission en fixe la date et le lieu et l'heure. Elle peut les modifier, même après convocation des candidats. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

11-3- Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 8 du présent règlement.

11-4- Les dispositions relatives à la police de cette épreuve sont annexées au présent règlement.

11-5- La Commission constituée en jury d'examen détermine la note obtenue par chacun des candidats à la seconde épreuve.

11-6. -La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note est déterminée de 0 à 20 points et une note de 10 sur 20, au moins, est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 12 : résultat final de l'examen

12-1 – Tout candidat ayant obtenu une note minimale exigée par l'article 12.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

12-2 -Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 12.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

12-3-La Commission notifie les résultats aux intéressés dans les conditions de l'article 18.2 du présent règlement.

Elle publie les résultats [au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

Article 13 : Délivrance de la licence d'agent sportif

La licence est délivrée par la Commission aux personnes physiques qui, sauf dispense, ont satisfait aux épreuves de l'examen, et après vérification qu'elles ne sont frappées par aucune des incapacités ou incompatibilités et qu'elles ne contreviennent à aucune des exigences mentionnées au 2° de l'article 6.

La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

Article 14 : Publication de la liste des agents sportifs

La Commission communique chaque année au Ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

Elle la transmet également à l'Union cycliste internationale et la publie au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

B. Dispositions particulières

1- Candidats admis à la première épreuve de l'examen et ajourné à la seconde.

Article 15

Le candidat admis à la première épreuve de l'examen visé aux articles ci-dessus et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve uniquement s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

2-Titulaires d'une licence d'agent sportif de cyclisme délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011.

Article 16 :

16-1- Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 16 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, avant cette date, aura sollicité la délivrance d'une licence sur le fondement du présent règlement pourra poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la Commission des agents sportifs.

16-2- S'il souhaite poursuivre ses activités, l'agent sportif titulaire - à titre individuel ou pour le compte d'une personne morale - d'une licence d'agent sportif délivrée par la FFC en application des dispositions antérieures devra, solliciter la délivrance de la licence conforme à la nouvelle réglementation.

Cette demande devra être adressée à la Commission avant le 16 décembre 2011 ; elle devra comporter une déclaration sur l'honneur par laquelle il attestera être en conformité avec les exigences rappelées au 2° de l'article 6 du présent règlement, et s'engagera à les respecter. Il sera dispensé de l'examen prévu au 1° du même article.

Il pourra poursuivre son activité sous le couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la Commission.

3- Titulaires d'une licence d'agent sportif dans un autre sport que de cyclisme

Article 17 :

Le titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire autre que la FFC, sans dispense de la première épreuve de l'examen, et qui sollicite la délivrance d'une licence d'agent sportif de cyclisme est dispensé de la première épreuve de l'examen.

4- Titulaires d'un certificat d'agent de coureurs délivré par l'UCI et en cours de validité.

Les dispositions qui suivent seront adoptées sous réserve de l'accord formel de l'UCI admettant une

équivalence avec l'épreuve du certificat d'agent de coureurs de la deuxième épreuve de l'examen telle que définie par le 2° de l'article 9 du présent règlement :

Article. 18

18-1. Sous réserve que leur candidature à la Licence d'agent sportif réponde aux exigences du code du sport telles qu'énoncées par le 2° de l'article 6 du présent règlement, les titulaires du Certificat d'agent de coureurs délivré par l'UCI sont dispensés de la deuxième épreuve de l'examen définie par l'article 11 ci-dessus.

Les intéressés bénéficieront de cette dispense, si leur demande présentée conformément à l'article 8-1, est accompagnée d'une attestation de l'UCI certifiant que leur Certificat d'Agent de coureurs est en cours de validité.

18-2. En outre, ils pourront demander à être dispensés également de la première épreuve de l'examen s'ils justifient d'une maîtrise de la langue française et d'une connaissance de la législation française (spécialement en matière contractuelle, sociale et fiscale) exigées pour la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

Cette dispense ne leur sera accordée que si les justifications produites par l'intéressé dans son dossier garantissent un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour exercer l'activité d'agent sportif. En tant que de besoin, il pourra être procédé à leur audition.

La décision de la Commission sera notifiée à l'intéressé au plus tard dix jours avant la date de la première épreuve.

-Si elle estime que le candidat satisfait aux exigences requises, la Commission reconnaîtra sa qualification par décision motivée. Cette reconnaissance de qualification permettra à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif de cyclisme sans avoir subi l'examen.

-Dans le cas contraire, le candidat n'obtiendra sa licence qu'après s'être soumis avec succès à la première épreuve de l'examen.

L'absence de notification de la décision vaut rejet de la demande de dispense.

5 -Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 19- :

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

Article 20- : Etablissement sur le territoire national

20-1- Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée (code du sport, 1° de l'art. L.222-15);

b) Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (code du sport, 2° de l'art. L.222-15).

Pour s'établir sur le territoire national afin d'y exercer la profession d'agent sportif de cyclisme, les personnes ci-dessus visées devront être titulaires de la licence mentionnée à l'article 6 du présent règlement. Cette licence leur sera délivrée par la Commission en application des dispositions qui suivent.

20-2 : Déclaration auprès de la Commission

L'intéressé adressera à la Commission une déclaration par lettre simple, mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, et précisant la discipline sportive pour laquelle la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ; cette déclaration sera obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;

b) Si le déclarant estime remplir les conditions mentionnées au a) de l'article 21-1 ci-dessus, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

c) Si le déclarant estime remplir les conditions mentionnées au b) du même article 21-1, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;

d) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

e) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 7 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

f) deux photos d'identité ;

g) Un chèque d'un montant de **300 Euros** établi à l'ordre de la Fédération Française de Cyclisme pour participation aux frais d'instruction de la demande.

20-3 - Réception de la déclaration

La Commission en accuse réception en précisant :

a) la date de réception de la demande

b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

20-4.- Instruction du dossier

Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, l'intéressé est invité à produire les pièces manquantes par courrier notifié dans le mois suivant la réception de sa demande.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

20-5- Décision de la Commission

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifiera à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification.

Toutefois, elle pourra, par une décision motivée notifiée dans le même délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification sera alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet (code du sport, art.R.222-24).

L'absence de notification d'une décision dans le délai prévu vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

-a)-Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 21-2 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

Dans le cas contraire, elle peut toutefois reconnaître également la qualification si elle estime que la différence constatée est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé ; sinon, elle déterminera les modalités d'une mesure de compensation pouvant consister soit en une épreuve d'aptitude, soit en un stage d'adaptation

-b)-Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle doit motiver sa décision.

La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionné au premier alinéa du présent article. La Commission reconnaîtra la qualification de l'intéressé dans le mois qui suivra la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation.

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

Article 21- : Pratique temporaire et occasionnelle sur le territoire national

21-1.- Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif de cyclisme et désireux de la pratiquer en France de façon temporaire et occasionnelle, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration à la Commission des agents.

21-2.- Cette déclaration est adressée à la Commission un mois au moins avant le début de l'exercice sur le territoire national (Code du sport, art. R. 222-29). Elle est présentée sous la forme d'une lettre simple mentionnant présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, son numéro de téléphone, et précisant la discipline sportive et les conditions dans lesquelles il exercera sur le territoire national ; cette déclaration sera obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- e) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il certifie n'être atteint par aucune des incapacités visées aux f et g de l'article 7 du présent règlement (code du sport, art. L. 222-11), et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- f) deux photos d'identité ;
- g) Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la Fédération française de cyclisme pour participation aux frais d'instruction de la demande.

En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser

21-3.- Si elle estime que l'intéressé lui a adressé une déclaration conforme aux dispositions ci-dessus, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

6 - Ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 22 :

22-1 – Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L.222-7 du code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L.222-7 conformément à l'article L.222-16 du code du sport.

22-2 – La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tout moyen permettant d'en accuser réception, dans un délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L.222-5, L.222-7 ou L.222-17 du code du sport.

22-3 – Un agent établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Chapitre III – EXERCICE DES ACTIVITES D'AGENT SPORTIF

A. Organisation de l'entreprise d'agence.

Article 23 : Règles générales

L'agent sportif peut s'établir soit en tant qu'entrepreneur individuel, soit pour le compte d'une personne morale, notamment société ou association dont il serait dirigeant, actionnaire ou associé. Il peut également être préposé d'une entreprise ayant pour objet l'exercice d'une activité d'agence sportive.

En toute hypothèse, il devra, durant l'exercice de ses activités d'agent sportif, respecter les incompatibilités et incapacités énoncées à l'article 7 du présent règlement. De plus, jusqu'à l'achèvement de l'année suivant la cessation de ces activités, il ne pourra exercer les fonctions visées aux a) et b) du même article (code du sport, art.L.222-10).

Article 24 : Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'un groupement.

24-1 – Lorsque, pour l'exercice de sa profession, l'agent sportif constitue une personne morale, les associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe constitué par elle
- c) des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

24-2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 7 du présent règlement

Article 25 : Préposés

Les préposés d'un agent sportif ou d'une des personnes morales mentionnées à l'article 23 constituée pour l'exercice de son activité sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 26 : Suspension de la licence

26-1 – Suspension sur demande du titulaire

La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif. L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision

26-2 Levée de la suspension accordée

L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision

26-3 Autres cas

Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux a), b), d) et e) de l'article 7, ci-dessus L. 222-9 du Code du sport.

Dans le cas où l'agent sportif serait frappé d'une des incapacités prévues aux c), f) et g) du même article, la Commission devra retirer sa licence.

26-4

L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

B. Mission de l'agent sportif.

Article 27 : Règles générales

27-1 La mission de l'agent sportif est de mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article 1 du présent règlement. L'agent sportif est investi de cette mission par contrat conclu avec une « partie intéressée ».

Nota : Pour faciliter la lecture des dispositions qui suivent, ces contrats seront dénommés respectivement « contrat de placement » pour ceux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, et « contrat d'agence » pour celui mentionné dans l'alinéa 2.

27-2- Conclusion du contrat dit « d'agence » :

Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, le contrat « d'agence », qui définit les missions de l'agent sportif dans le cadre ci-dessus rappelé, doit être écrit, et préciser :

- a) le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat « de placement » conclu par les parties qu'il aura mises en rapport (un arrêté du ministre chargé des sports en précisera le mode de calcul) ; ce montant constituera également le plafond global des rémunérations servies si plusieurs agents sont intervenus en vue de la conclusion du même contrat ;
- b) la partie au contrat de placement qui rémunérera l'agent sportif. Dans les conditions énoncées au 27-3 ci-après, cette rémunération pourra être, totalement ou en partie, mise à la charge du cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux dispositions des a) et b) ci-dessus est réputée nulle et non écrite.

27-3- Exécution du contrat dit « d'agence » :

-1°-L'agent sportif est tenu d'assurer sa mission dans l'intérêt de son cocontractant et de respecter pleinement à son égard son obligation de conseil et d'information.

-2°-Dans ses démarches en vue de la conclusion d'un contrat de placement, il ne peut agir que pour le compte d'une des parties.

-3°-Toutefois, par accord avec celles-ci, sa rémunération pourra être, pour tout ou partie, acquittée par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. L'agent sportif donnera quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

-4°- Chaque fois qu'un sportif, un entraîneur, une association ou groupement sportif ont fait appel à un agent sportif pour faire valoir leurs intérêts, le nom et la signature de l'agent doivent figurer sur le contrat de placement qu'ils concluent. Ils communiquent à l'agent sportif la copie dudit contrat.

Dans le cas où ils n'ont pas recours aux services d'un agent sportif, ils le mentionnent sur le contrat.

En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux dispositions des 2° et 3° ci-dessus est réputée nulle et non écrite.

Article 28 : Placement d'un mineur

En application de l'article L. 222-5 du code du sport, la conclusion d'un contrat d'agence pour le placement d'un sportif mineur ne peut donner lieu, pour l'agent sportif à *aucune rémunération, indemnité, ou octroi d'un avantage quelconque*.

Le contrat d'agence établi en vue du placement d'un sportif mineur devra mentionner cette interdiction et être transmise par l'agent sportif à la Commission dans le mois qui suivra sa signature.

L'article L.222-5 sanctionne par la nullité toute convention contraire à ses dispositions.

C. Suivi et contrôle.

Article 29 : Obligations de transmission incombant à l'agent sportif

29-1 – L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la FFC les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif, en particulier un compte de résultat récapitulatif des produits et les charges liés à cette activité durant l'exercice.

29-2 – Il communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L.222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

29-3 – Conformément à l'article R.222-32 du code du sport, il transmet au délégué aux agents sportifs, dans le mois de leur signature et par courrier, voie électronique ou fax, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnés aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

Si les contrats et avenants ci-dessus mentionnés, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 30 : Obligations d'informations incombant à d'autres personnes

30-1 – La ligue professionnelle transmet au délégué aux agents sportifs, et à la demande de celui-ci, les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

30-2 – L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

30-3 – les associations et sociétés affiliées à la FFC ou le cas échéant à la ligue professionnelle ainsi que ses licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs;

3°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

C. REGLES DISCIPLINAIRES

Article 31 : Sanctions applicables aux agents sportifs

La Commission peut, en cas des violations des dispositions des articles L.222-5, L.222-7 à L.222-18, R.222-20, R.222-31 et R.222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L.222-18 du code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis.

Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 32 : Sanctions applicables aux licenciés ou aux membres affiliés à la FFC

La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération française de cyclisme et des sociétés affiliées à la ligue professionnelle qu'elle a constituée ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

3°- Une sanction sportive.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis.

Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 33 : Procédure disciplinaire

Conformément à l'article R.222-42 du code du sport, le Règlement disciplinaire de la FFC n'est pas applicable aux procédures engagées sur la base du présent règlement. Celles-ci sont soumises aux dispositions suivantes :

a. Les poursuites disciplinaires sont engagées devant la Commission par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

b. La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

c. Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

d. La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

e. La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

f. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

g. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

h. La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

i. Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

D. Règlement des litiges.

Article 34 : Litiges entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part

• En cas de litige survenant entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

- La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.
- Les litiges survenant entre un agent sportif, un club, un joueur et/ou un entraîneur pourront en outre être soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (*Siège : Maison du sport, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris, tél : 01.40.78.28.11, fax : 01.40.78.28.91, e-mail : arbitrage@cnozf.org*) et définitivement tranchés suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent.

Article 35 : Litiges entre un agent d'une part et une fédération d'autre part

- En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du Sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOZF.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivant du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)
- Les règlements de la Fédération Française de Cyclisme
- Les règlements de l'Union Cycliste International

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

- I - Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

- II - L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des

- candidats ;
- g) la collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

-III - A l'issue de l'épreuve, un procès verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

-IV - En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

-V - Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.